

A

B

C

D

E

F

G

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

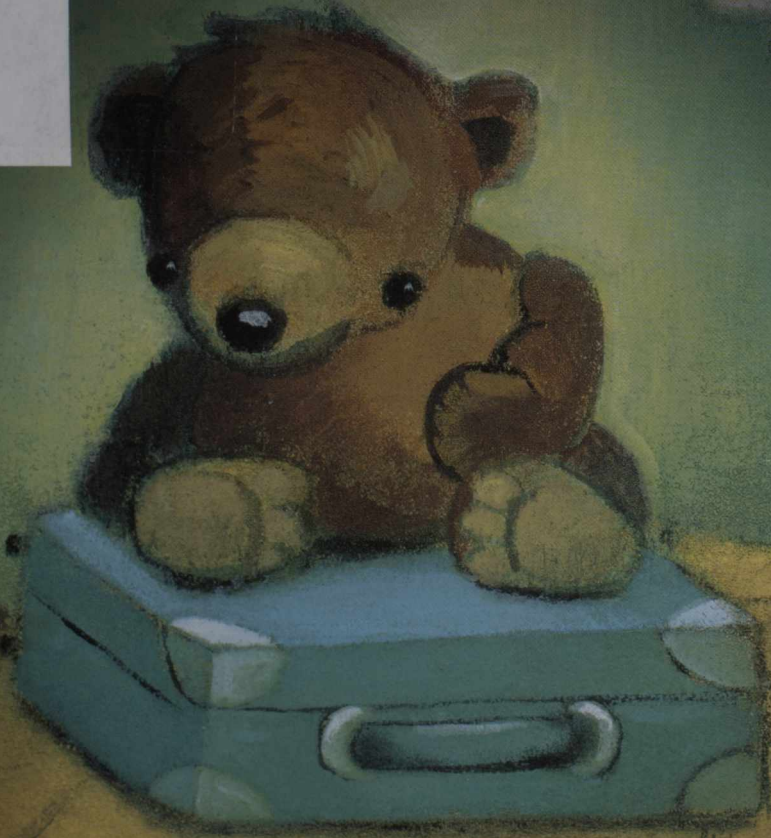
21

22

ENLÈVEMENTS INTERNATIONAUX D'ENFANTS

Guide à l'intention des parents

DOC
CA1
EA
2009I52
EXF



SERVICES CONSULAIRES

www.voyage.gc.ca

H

I

J

K

L

M

N



Affaires étrangères et
Commerce international Canada

Foreign Affairs and
International Trade Canada

Canada

DCCS
CA1 EA 2009152 EXP
International child abductions :
manual for parents
B437034x(F)
B4370338(E)

Publié par Affaires étrangères et Commerce international Canada

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires gratuits de la présente brochure ou pour de plus amples renseignements, consultez le site Web des Affaires consulaires (www.voyage.gc.ca), écrivez à l'adresse enqserv@international.gc.ca ou téléphonez au 1-800-267-8376 (appels du Canada) ou au 613-944-4000.

Cette publication est disponible sous d'autres formes, sur demande.

This document is also available in English under the title
International Child Abductions.

L'information figurant dans la présente publication est disponible pour une utilisation personnelle ou publique non commerciale et peut être copiée, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais ou autre permission d'Affaires étrangères et Commerce international Canada. Nous demandons seulement que l'utilisateur fasse preuve d'une diligence raisonnable en s'assurant de l'exactitude des documents copiés, qu'Affaires étrangères et Commerce international Canada soit identifié comme le ministère source et que la copie ne soit pas présentée comme une version officielle des documents copiés, ni comme une copie faite en affiliation avec Affaires étrangères et Commerce international Canada ou avec son aval.

Tous les renseignements que renferme cette brochure sont fournis « tels quels », sans garantie d'aucune sorte, explicite ou implicite.

Affaires étrangères et Commerce international Canada s'efforce toutefois de présenter des renseignements qui soient exacts au moment de la publication. À titre d'éditeur, Affaires étrangères et Commerce international Canada est le seul responsable de l'exactitude, de l'intégralité, de l'actualité et de la fiabilité de l'information donnée. Les renseignements contenus dans la brochure peuvent toutefois changer n'importe quand et sans préavis. Pour être sûr d'obtenir les renseignements les plus récents, veuillez consulter notre site Web ou les ressources mentionnées à la section « Adresses utiles ». Nous encourageons également les lecteurs à faire leurs propres recherches et à consulter des spécialistes pour en savoir plus.

Dans la présente publication, le masculin désigne aussi bien les hommes que les femmes.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le ministre des Affaires étrangères, 2009

Révision : août 2009

N° de cat. : FR4-10/2005

ISBN 0-662-69310-8

7 22549070 9E05 E



LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E

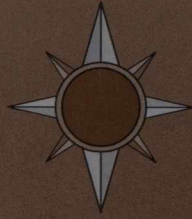
SEP 28 2015

b437034X(F)
b4370338(E)

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

TABLE DES MATIÈRES

	INTRODUCTION	02
I.	PRÉVENIR UN ENLÈVEMENT	04
II.	RECHERCHE ET RETOUR DE L'ENFANT	08
III.	LA CONVENTION DE LA HAYE	12
IV.	AUTRES MESURES	17
V.	AIDE D'AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL CANADA	23
VI.	ADRESSES UTILES	26
VII.	RENSEIGNEMENTS ET LISTE DE CONTRÔLE DES DOCUMENTS	31
VIII.	CHOSSES À FAIRE	35



INTRODUCTION

L'ENLÈVEMENT D'UN ENFANT est un problème délicat et complexe, même s'il ne déborde pas les frontières du Canada. La situation se complique encore quand d'autres pays entrent en jeu. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux unissent leurs efforts pour aider les parents dont l'enfant a été emmené illicitement à l'étranger ou qui est empêché de revenir au Canada par l'un des parents. On compte à l'heure actuelle des centaines de cas de ce genre.

Chaque enlèvement d'enfant est un cas unique. Il est donc important que le parent aux prises avec ce problème collabore étroitement avec les représentants du gouvernement pour avoir le plus de chances possible de retrouver son enfant. Vous devrez participer directement à la recherche et au retour de votre enfant. Un enlèvement est une expérience bouleversante qui, souvent, traîne en longueur. Le présent guide a pour objectif de vous présenter les démarches à suivre et de vous diriger vers les services susceptibles de vous aider.

La Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, qu'on appelle plus communément Convention de La Haye, est le principal traité international qui peut aider les parents dont les enfants ont été enlevés et emmenés dans un autre pays. En août 2009, la Convention avait été ratifiée par quelque 80 pays, dont le Canada. La Convention est d'un précieux secours pour les enfants enlevés dans les pays signataires; de fait, elle a permis le retour de plus de 400 d'entre eux dans notre pays.

Au Canada, les cas concernant des pays qui ont adhéré à la Convention sont pris en charge par des bureaux établis à cette fin dans les ministères de la Justice ou du Procureur général des provinces et des territoires. Ces bureaux sont appelés « Autorités centrales ». On trouvera à la section III des détails sur la Convention ainsi que la liste des pays signataires. Les adresses des Autorités centrales au Canada figurent à la section VI.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec les Services consulaires d'Affaires étrangères et Commerce international Canada, 125, promenade Sussex, Ottawa ON K1A 0G2; tél. : 1-800-387-3124 ou 1-800-267-6788 (au Canada) ou 613-996-8885; téléc. : 613-995-9221 ou 613-996-5358. Vous trouverez également ce guide et d'autres renseignements utiles dans le site Web des Services consulaires (www.voyage.gc.ca).

Le présent guide vise, dans la mesure du possible, à fournir des renseignements exacts et à jour. Il ne s'agit toutefois que de renseignements d'ordre général. Les personnes qui vivent actuellement ou risquent de vivre cette situation doivent demander conseil aux autorités compétentes. Aucun renseignement contenu dans cette brochure ne doit être interprété comme un conseil juridique ou n'est censé remplacer les conseils d'un avocat ou d'autres autorités.



PRÉVENIR UN ENLÈVEMENT

Les risques

Votre enfant est particulièrement exposé à un enlèvement si votre relation avec l'autre parent est rompue ou conflictuelle; les risques sont encore plus élevés si l'autre parent entretient des liens étroits avec sa famille ou d'autres personnes dans un pays étranger.

Le danger augmente si l'enfant a été autorisé à se rendre à l'étranger. Dans un grand nombre de cas, les problèmes d'enlèvement ou de garde surgissent lorsque l'un des parents empêche l'enfant de rentrer au Canada. Ces cas peuvent, dans d'autres pays et même au Canada, ne pas être considérés comme des cas d'enlèvement au sens du droit criminel, mais plutôt comme des problèmes de garde ou de non-retour illicite. Vous devriez en tenir compte lorsqu'il est question d'un voyage pour vous-même ou pour votre enfant.

Dans certains pays, les enfants — et les femmes — ne peuvent pas voyager sans l'autorisation du père (ou du mari). Si vous prévoyez de vous rendre dans un pays dont vous ne connaissez pas bien les lois et les coutumes à cet égard, renseignez-vous précisément avant d'entreprendre un voyage. Vous pouvez, dans un premier temps, communiquer avec les Services consulaires à Ottawa. De plus, si vous êtes séparé ou divorcé ou si une ordonnance d'un tribunal a été rendue relativement à la garde de votre enfant, vous devriez discuter de vos projets de voyage avec un avocat canadien qui a de l'expérience avec de telles situations. Dans certains cas, il pourra aussi être nécessaire de discuter de votre situation avec un avocat du pays étranger. Les agents consulaires peuvent vous fournir une liste d'avocats susceptibles de vous aider à l'étranger.

Si, à n'importe quel moment, vous croyez que votre enfant risque d'être enlevé, vous devriez en discuter avec la police de votre municipalité, votre avocat, les Services consulaires et d'autres organisations qui pourront vous fournir assistance et conseils.

Sachez qu'il est plus facile de prévenir un enlèvement que de retrouver un enfant qui a été enlevé. Ne faites pas abstraction de vos craintes. Tenez-en compte et trouvez de l'aide.

Précautions et préparation

Si vous avez des raisons de penser que votre enfant risque d'être emmené ou retenu dans un autre pays contre votre gré, assurez-vous que vous avez des renseignements détaillés à son sujet (y compris sur ses documents de voyage) et au sujet de l'autre parent, de sa famille, de ses amis et de ses collaborateurs professionnels au Canada et à l'étranger. Vous devriez prendre des photos en couleur de votre enfant tous les six mois. Une liste de toute l'information nécessaire figure à la section VII. En outre, apprenez à votre enfant à se servir du téléphone et, en particulier, à faire des appels interurbains et internationaux à frais virés. Montrez-lui surtout comment faire des appels à frais virés à partir d'un téléphone public.

La vengeance est souvent à l'origine des enlèvements d'enfants, et le parent ravisseur peut tenter de convaincre l'enfant que l'autre parent ne veut plus de lui ou ne l'aime plus. Il est donc important que vous fassiez bien comprendre à votre enfant que vous l'aimez vraiment et que vous ne voudriez pour rien au monde vous en séparer.

La garde de l'enfant

Les lois des provinces et des territoires du Canada stipulent généralement que les deux parents se partagent également la garde de leur enfant si celui-ci habite avec eux et qu'il n'y a pas d'ordonnance de garde. De nombreux pays ont des lois similaires. Si vous envisagez une séparation ou un divorce, si vous êtes déjà séparé ou divorcé ou encore si vous n'avez jamais légalement épousé l'autre parent, vous devriez discuter des arrangements de garde avec votre avocat. Seul celui-ci peut vous fournir les conseils adaptés à votre situation.

Une ordonnance de garde bien rédigée est un outil important en cas d'enlèvement par un parent, surtout si celui-ci est un immigrant admis ou s'il est citoyen canadien et qu'il a une autre nationalité ou des liens dans un autre pays. Même si elle risque de ne pas être officiellement reconnue dans le pays où votre enfant aurait été emmené, l'ordonnance canadienne servira d'énoncé formel de vos droits de garde lors de discussions et de procédures subséquentes. Là encore, votre avocat pourra vous conseiller judicieusement. L'ordonnance pourrait faire mention, en tout ou en partie, des éléments suivants :

- garde exclusive ou conjointe;
- droits de visite;
- visites supervisées ordonnées par le tribunal;
- interdiction pour l'enfant de voyager sans l'autorisation de ses deux parents ou du tribunal et restitution de tous les documents de voyage de l'enfant par le parent qui n'en a pas la garde;
- remise au tribunal du passeport et des documents de voyage délivrés au nom de l'enfant;
- si l'enfant est autorisé à se rendre dans un pays qui a adhéré à la Convention de La Haye, attestation par laquelle les deux parents acceptent que les dispositions de la Convention ou du Code criminel du Canada s'appliquent en cas d'enlèvement ou de non-retour illicite;
- si l'un des parents n'a pas la citoyenneté canadienne ou a une double citoyenneté, des dispositions en vue du versement par cette personne, au moment d'un voyage de l'enfant à l'étranger, d'une caution qui reviendrait au parent ayant la garde de l'enfant si celui-ci était enlevé ou retenu de façon illicite.

Vous devriez conserver plusieurs copies certifiées de l'ordonnance de garde, et en remettre une aux responsables de l'école que fréquente votre enfant ainsi qu'à toute autorité jouant le rôle de parent. De plus, il faudrait informer l'école de l'identité de la personne autorisée à venir chercher votre enfant.

Le passeport canadien

En vertu des règlements du gouvernement canadien, un passeport peut être délivré à un enfant de moins de 16 ans si la demande est faite par un de ses parents, le parent qui a la garde de l'enfant ou son tuteur légal. Depuis le 11 décembre 2001, les enfants canadiens doivent avoir leur propre passeport pour voyager. Il n'est plus permis de simplement ajouter le nom de l'enfant au passeport de l'un de ses parents. Si les parents sont séparés ou divorcés, un passeport ne pourra pas être délivré à l'enfant, à moins que la demande ne soit accompagnée d'une preuve que la délivrance du passeport ne va pas à l'encontre des dispositions d'une ordonnance de garde ou d'une entente de séparation.

Si vous craignez que votre enfant soit enlevé, vous pouvez vous adresser à n'importe quel bureau de Passeport Canada (ou, si vous êtes à l'étranger, à l'ambassade ou au consulat du Canada le plus proche) pour faire inscrire son

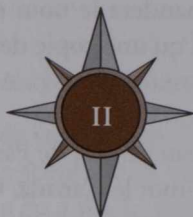
nom sur la Liste de contrôle des passeports. Avant de faire porter le nom de votre enfant sur la liste, on vous demandera le nom et la date de naissance de l'enfant et de ses deux parents, ainsi qu'une copie de tous les documents ayant trait à sa garde.

Vous trouverez l'adresse du bureau central de Passeport Canada à la section VI. Il y a 33 bureaux régionaux dans tout le Canada. Consultez la section des services du gouvernement fédéral dans votre annuaire téléphonique pour trouver les coordonnées du bureau de Passeport Canada le plus proche de votre domicile.

La double nationalité

Dans un grand nombre de cas d'enlèvements internationaux d'enfants, les parents et les enfants sont citoyens d'un autre pays en plus d'être citoyens canadiens. La double nationalité est autorisée au Canada. Le fait que le parent ravisseur puisse être titulaire d'un autre passeport risque de compliquer vos efforts et ceux des autorités canadiennes pour prévenir un enlèvement. En effet, le gouvernement du Canada ne peut pas empêcher les bureaux diplomatiques ou consulaires d'un autre pays, au Canada ou ailleurs, de délivrer un passeport à un enfant de nationalité canadienne qui est aussi citoyen de ce pays.

Votre avocat ou vous-même pouvez demander au bureau diplomatique ou consulaire du pays étranger de ne pas délivrer de passeport à votre enfant en lui envoyant une demande écrite, ainsi qu'une copie certifiée de toute ordonnance du tribunal concernant sa garde ou ses voyages à l'étranger. Vous pouvez préciser dans votre lettre que vous avez également envoyé une copie de votre demande aux Services consulaires. Si votre enfant n'a que la citoyenneté canadienne, vous pouvez demander au bureau du gouvernement étranger au Canada de ne pas délivrer de visa (si un tel document est exigé pour entrer dans le pays) pour le passeport canadien de votre enfant. Les pays ne sont pas tenus de donner suite à ces demandes, mais un grand nombre le font volontairement pour empêcher les enlèvements internationaux d'enfants.



RECHERCHE ET RETOUR DE L'ENFANT

Conseils généraux

La disparition d'un enfant est une expérience très éprouvante. Toutefois, il importe de rester calme et de demander à votre famille, à vos amis et à des professionnels compétents de vous aider. Rapportez la disparition de votre enfant à la police et aux Services consulaires et consultez votre avocat.

Rechercher un enfant et le ramener à son domicile peuvent se révéler des tâches extrêmement complexes si le parent ravisseur est très déterminé. La tâche est déjà difficile quand le ravisseur ne quitte pas le Canada, mais elle se complique encore plus lorsque celui-ci se rend dans un autre pays. Les démarches pour trouver l'enfant et le ramener chez lui peuvent alors être longues et il n'est pas rare qu'elles échouent. Vous ne devez donc pas entretenir d'espairs irréalistes ou vous attendre à des résultats immédiats; dans certains cas, il faudra attendre plusieurs mois. Vous devriez vous organiser et vous fixer des objectifs et des attentes raisonnables, notamment :

- obtenir rapidement confirmation de l'endroit où se trouve votre enfant;
- obtenir rapidement confirmation que votre enfant est sain et sauf;
- organiser le plus tôt possible une rencontre entre votre enfant et un fonctionnaire canadien;
- vous renseigner précisément sur votre situation juridique au Canada et dans le pays où se trouve votre enfant;
- connaître les limites et les contraintes qui influenceront sur le retour de votre enfant au Canada;
- vous familiariser avec la procédure judiciaire;
- comprendre les répercussions financières possibles de la recherche et du retour de votre enfant, pour vous et pour les membres de votre famille.

Il est indispensable que l'on puisse vous joindre en tout temps, au cas où l'on voudrait vous contacter au sujet de votre enfant.

Si vous n'avez pas d'ordonnance de garde, vous devriez déterminer avec votre avocat l'opportunité d'en obtenir une. Si la Convention de La Haye s'applique, une ordonnance rédigée « après le fait » peut ne pas être nécessaire. En revanche, pour des pays qui ne sont pas signataires de la Convention, il est important d'avoir une ordonnance de garde canadienne.

Une des choses les plus importantes que vous puissiez faire dans la période qui suit immédiatement un enlèvement international est d'établir des contacts amicaux avec les membres de la famille et les amis de l'autre parent, tant au Canada qu'à l'étranger. La façon la plus rapide et la plus efficace de mettre fin à ce genre de situation est d'amener le parent ravisseur à renvoyer de son plein gré l'enfant au Canada. Même si vous avez de bonnes raisons de penser que cette méthode a peu de chances de réussir, *il est important de tenter cette démarche*. La section IV renferme plus de détails à ce sujet.

Vous pouvez aussi contacter une organisation non gouvernementale locale ou nationale qui conseille et aide les parents dont l'enfant a été enlevé. Ces organisations peuvent vous être d'un précieux secours et vous mettre en rapport avec d'autres parents qui vivent ou ont vécu la même expérience. Vous trouverez à la section VI une liste partielle de ces organisations.

Mais il importe d'abord et avant tout de déterminer où se trouve exactement votre enfant. On ne peut prendre aucune mesure pour assurer son retour avant d'avoir cette information. Les organismes suivants peuvent vous aider à trouver et à ramener votre enfant.

Votre service de police

Dès que vous soupçonnez que votre enfant a été enlevé, contactez votre service de police. Il est important que les réseaux policiers puissent commencer leurs recherches et faire enquête au plus tôt.

Remettez à la police une copie de l'ordonnance de garde, si vous en avez une, ainsi que des photos et une description de votre enfant et du parent ravisseur. Fournissez-lui aussi tout autre renseignement qui pourrait permettre de localiser rapidement votre enfant. Vous trouverez la liste de ces renseignements à la section VII.

Demandez à la police de verser cette information dans le réseau informatique du Centre d'information de la police canadienne (CIPC), afin que tous les corps policiers au Canada y aient accès, et dans celui du National Crime Information Centre (NCIC) des États-Unis.

Si vous croyez que votre enfant a été emmené à l'étranger ou qu'il risque de l'être, demandez à la police de contacter immédiatement les Services nationaux des enfants disparus de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Communiquez aussi avec les Services consulaires.

Votre service de police pourra prendre certaines des mesures suivantes ou solliciter votre assistance à cet égard :

- étudier avec vous et d'autres autorités compétentes la possibilité de porter des accusations criminelles contre le parent ravisseur;
- informer de l'enlèvement les responsables de l'école que fréquente votre enfant et leur demander de vous prévenir ou de prévenir votre avocat si une demande de dossiers scolaires leur est faite. Vous devrez peut-être leur fournir une copie certifiée de l'ordonnance de garde;
- inventorier les cartes de crédit du parent ravisseur et demander des relevés des achats;
- obtenir un relevé des appels interurbains que pourrait avoir fait le parent ravisseur avant l'enlèvement;
- suggérer à la GRC ou à la police locale la publication d'une circulaire d'Interpol;
- si votre enfant a des problèmes médicaux chroniques ou qu'il prend régulièrement des médicaments, contacter le médecin traitant ou l'hôpital et leur demander de signaler toute demande de renseignements qu'ils pourraient recevoir au sujet de votre enfant. Là encore, vous devrez peut-être leur fournir une copie certifiée de l'ordonnance de garde;
- si vous partagez des cartes de crédit ou des comptes bancaires avec l'autre parent, vérifier votre responsabilité au regard des transactions effectuées par ce dernier et prendre les mesures voulues.

Le Programme « Nos enfants disparus » du gouvernement canadien

Quatre ministères fédéraux participent au Programme sur les enfants disparus : la GRC, l'Agence des services frontaliers du Canada, Affaires étrangères et Commerce international Canada et le ministère de la Justice. Ce programme a pour objectif de retrouver les enfants enlevés et de les ramener chez eux.

Après avoir reçu une demande du service de police, les agents des douanes peuvent diffuser sur-le-champ un message d'alerte aux postes frontières dans les pays membres de l'Union douanière internationale. Les Services nationaux des

enfants disparus — les services de la GRC chargés du Programme — sont associés au réseau policier international d'Interpol et, par son entremise, ils aideront tout corps policier canadien à coordonner les enquêtes à l'étranger.

Les Services nationaux des enfants disparus offrent plusieurs services, dont le Programme de transport et de réunion, qui fournit une aide lorsque le parent ou le tuteur légal ne peut pas régler les frais associés au retour de l'enfant au Canada. L'admissibilité au programme est régie par les conditions suivantes :

- la demande d'assistance doit provenir des autorités policières qui font enquête, de l'Autorité centrale de la province ou du territoire ou des Services consulaires;
- il appartient à l'organisme demandeur d'évaluer la situation financière de la famille et de déterminer si l'enfant doit être transporté et logé gratuitement;
- le service n'est offert que dans le cas du retour d'un enfant enlevé par l'un de ses parents;
- le parent ou le tuteur légal ne sera envoyé à l'étranger que si toutes les dispositions juridiques ont été prises en vue du retour de l'enfant au Canada et que les autorités locales collaborent aux formalités de retour.

Les médias

La publicité peut être à la fois utile et nuisible dans les cas d'enlèvement international d'enfants. Il est donc important que vous en discutiez avec votre service de police ou avec votre avocat. Vous devriez aussi aborder la question avec les Services consulaires. Dans certains pays, la publicité pourrait avoir une influence néfaste sur la volonté des autorités locales d'aider au retour de votre enfant ou sur leur capacité à cet égard. Elle pourrait aussi inciter le parent ravisseur à se cacher et, de ce fait, rendre la situation encore plus éprouvante et plus dangereuse pour l'enfant.

Les agences de recherche

Plusieurs organismes privés effectuent des recherches au nom du parent, moyennant des honoraires ou le remboursement des frais engagés. Avant d'engager une agence, vous devriez toutefois demander conseil auprès de professionnels, notamment le service de police et les organisations non gouvernementales (les adresses sont données à la section VI). Si vous décidez de faire appel à une agence, demandez à votre avocat de participer à toute négociation de façon à protéger vos intérêts et à avoir l'assurance que les activités envisagées ne compliqueront pas davantage la recherche et le retour de votre enfant.



LA CONVENTION DE LA HAYE

Il y a plus de 30 ans, la communauté internationale reconnaissait la nécessité d'une collaboration internationale en vue de prévenir et de résoudre les cas d'enlèvement international d'enfant par l'un des parents. En 1976, la Conférence de La Haye de droit international privé, organisation internationale qui a son siège aux Pays-Bas, a accepté une proposition du Canada visant à régler une partie de ces problèmes. De concert avec une trentaine d'autres pays, le Canada a participé activement aux négociations qui ont mené à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Il a d'ailleurs été le deuxième pays à ratifier la Convention, qui est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1983. La contribution canadienne au processus de négociation et de ratification a été coordonnée de près avec les gouvernements provinciaux et territoriaux. La Convention s'applique dans l'ensemble du Canada ainsi que dans quelque 80 autres pays.

Objectifs

Les objectifs de la Convention de La Haye sont les suivants :

- assurer le retour rapide, dans le milieu d'où ils ont été enlevés, des enfants emmenés ou retenus illicitement dans tout État contractant;
- faire respecter effectivement dans les autres États contractants les droits de garde et de visite existant dans un État contractant.

Conditions

La Convention peut vous être utile si les conditions suivantes sont réunies :

- votre enfant résidait habituellement au Canada immédiatement avant d'être emmené ou retenu dans un autre pays;
- l'enlèvement illicite enfreint un droit de garde ou un droit de visite ou constitue un non-retour illicite au sens où l'entend la Convention;

- la Convention s'appliquait, au moment de l'enlèvement, dans le pays où l'enfant a été emmené ou, dans certains cas, par lequel il transite;
- l'enfant a moins de 16 ans.

Demande en vue du retour de l'enfant

I. PREMIÈRES MESURES À PRENDRE

Si votre enfant a été emmené dans un autre pays ou s'il y est retenu et que vous savez où il se trouve, vous devriez contacter le bureau du Procureur général ou du ministre de la Justice de votre province ou de votre territoire. Ces ministères sont dotés de services spéciaux qui ont été désignés comme Autorités centrales chargées de l'administration de la Convention de la Haye pour votre province ou votre territoire. Le ministère fédéral de la Justice est lui aussi une Autorité centrale et il prête main-forte aux provinces et aux territoires. Vous trouverez à la section VI la liste des Autorités centrales au Canada. L'Autorité centrale peut vous fournir de l'information sur les pays signataires de la Convention et sur la façon de présenter une demande en vertu de cette dernière.

En août 2009, la Convention s'appliquait entre le Canada et les pays suivants :

l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, les Bahamas, le Bélarus, la Belgique, le Belize, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, le Burkina Faso, le Chili, la Chine (régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macau seulement), Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark (à l'exception des îles Féroé et du Groënland), l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, Fidji, la Finlande, la France (sur l'ensemble du territoire de la République française), la Géorgie, la Grèce, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Luxembourg, Macédoine (connue sous le nom d'ex-République yougoslave de Macédoine à l'ONU et dans d'autres organisations internationales), Malte, Maurice, le Mexique, la Moldavie, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, l'Ouzbékistan, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (y compris les Bermudes, les îles Caïmans, les îles Malouines, l'île de Man et Montserrat), Saint-Kitts-et-Nevis, le Salvador, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, le Sri Lanka, la Suède, la Suisse, la Thaïlande, Trinité et Tobago, la Turquie, le Turkménistan, l'Uruguay, le Venezuela, et le Zimbabwe.

Il peut arriver que la portée de la Convention ne s'étende pas aux territoires sous la dépendance de certains pays. Vous devez donc vérifier si elle s'applique à votre situation. Le nombre de pays qui appliquent la Convention augmente

constamment. Vous trouverez une liste à jour de ces pays dans le site Web de la Convention (<http://hcch.e-vision.nl>).

Les Autorités centrales concernées au Canada et dans le pays visé prendront, en tout ou en partie, les mesures suivantes :

- vous indiquer comment préparer une demande conformément aux dispositions de la Convention;
- fournir de l'information à jour sur les pays participants;
- localiser un enfant enlevé ou retenu illicitement;
- protéger l'enfant contre de nouveaux dangers en prenant des mesures provisoires;
- assurer la remise volontaire de l'enfant;
- accorder une assistance et des conseils juridiques ou en faciliter l'obtention, y compris l'intervention d'avocats.

2. COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE

L'Autorité centrale de votre province ou de votre territoire vous remettra un formulaire de demande approuvé aux fins de la Convention et tout renseignement concernant celle-ci. Vous devrez fournir les renseignements et les documents suivants :

- des renseignements sur votre identité, l'identité de votre enfant et sa date de naissance, ainsi que sur l'identité de la personne que l'on soupçonne d'avoir enlevé ou de retenir l'enfant;
- toute l'information disponible sur l'endroit où se trouve votre enfant et l'identité de la personne avec laquelle il est présumé se trouver;
- un énoncé des motifs prouvant votre droit de réclamer le retour de l'enfant. Vous devez fournir la preuve que l'enfant a été emmené ou est retenu illicitement et que vous exercez le droit de garde au moment de l'enlèvement ou du non-retour illicite;
- des pièces justificatives comme une copie certifiée du jugement ou de l'entente vous donnant le droit de garde ou de visite, s'il y a lieu;
- une déclaration autorisant l'Autorité centrale étrangère à agir en votre nom.

En plus des pièces justificatives dans la langue officielle de votre choix (français ou anglais), vous devrez peut-être fournir des traductions de ces documents dans la langue officielle du pays où se trouve votre enfant.

3. PROCÉDURE DANS LE PAYS ÉTRANGER

L'Autorité centrale canadienne transmettra votre demande à l'Autorité centrale du pays où votre enfant a été emmené ou dans lequel il est retenu. Celle-ci présentera votre demande aux autorités judiciaires compétentes. Si l'autre parent refuse de rendre l'enfant de son plein gré, une audience pourrait avoir lieu. Pendant l'audience, vos droits pourront être représentés par un avocat agissant au nom de l'Autorité centrale du pays en question ou par une autre personne dont vous aurez retenu les services. L'autre parent peut s'y faire représenter et contester votre demande.

Si les conditions de la Convention de La Haye sont remplies et qu'aucune des exceptions ne s'applique, la décision devrait être une ordonnance de remise de l'enfant. Toutefois, toute décision peut faire l'objet d'un appel devant une instance judiciaire supérieure, conformément au droit du pays en question, et la police pourrait ne pas appliquer immédiatement la décision du tribunal en votre faveur. La Convention prévoit une action rapide en vue du retour de l'enfant, dans un premier temps en demandant la remise volontaire de l'enfant par le parent ravisseur. Si ces démarches échouent et qu'une procédure judiciaire est intentée, il faudra peut-être compter des semaines avant qu'une décision ne soit rendue. Si celle-ci n'est pas rendue dans les six semaines suivant la présentation de la demande, l'Autorité centrale canadienne concernée peut demander une déclaration expliquant les raisons du retard. Le règlement final de l'affaire pourrait prendre beaucoup de temps, compte tenu de la nature de la procédure judiciaire, et des appels éventuels.

La Convention de La Haye renferme un certain nombre d'exceptions qui peuvent influencer sur la décision du tribunal étranger. Les principales exceptions sont les suivantes :

- l'autre parent prouve que vous n'exerciez pas le droit de garde lorsque l'enfant a été enlevé ou retenu, ou que vous aviez consenti à son départ ou acquiescé par la suite à ce déplacement;
- il existe un risque grave que le retour de l'enfant l'expose à un danger physique ou psychique, ou le place autrement dans une situation intolérable;
- l'enfant s'oppose à son retour et il a atteint un âge et une maturité tels que son avis sera pris en considération.

Si l'Autorité centrale du pays qui a reçu votre demande a des raisons de croire que votre enfant a été emmené dans un autre pays, elle peut mettre fin à la procédure ou rejeter la demande et la transférer au pays en cause.

Les coûts

Les Autorités centrales n'exigent pas de frais pour traiter une demande. Par contre, la procédure judiciaire et les services d'avocat peuvent entraîner certaines dépenses. Certains pays offrent gratuitement les services d'un avocat; dans d'autres, vous pouvez être admissible à l'aide juridique; enfin, dans certains pays, vous devrez payer vous-même les services d'un avocat.

Il n'est pas indispensable que vous vous rendiez dans le pays qui traite votre demande en vertu de la Convention de La Haye, mais cela peut être indiqué dans certains cas. Si votre demande a une issue favorable, vous pourrez, du fait que vous avez la garde de votre enfant, l'accompagner lors de son retour au Canada. Vous devrez payer ses frais de voyage. Reportez-vous à la section II pour les détails concernant le Programme de transport et de réunion de la GRC, qui pourra peut-être vous aider à cet égard (voir le site Web à l'adresse www.nosenfantsdisparus.gc.ca).

Assistance relative à l'exercice du droit de visite

Si vous éprouvez des difficultés à exercer votre droit de visite, l'Autorité centrale de votre province ou de votre territoire peut aussi traiter une demande présentée en vertu de la Convention de La Haye afin d'organiser ou de protéger l'exercice effectif de ce droit. Les Autorités centrales appliquent ainsi le deuxième objectif de la Convention, qui consiste à assurer la jouissance paisible du droit de visite. Si vous avez des difficultés de cet ordre, nous vous conseillons donc d'entrer en communication avec l'Autorité centrale de votre province ou de votre territoire.



AUTRES MESURES

Si votre enfant a été emmené dans un pays qui n'est pas signataire de la Convention de La Haye, vous pouvez prendre d'autres mesures au Canada et à l'étranger en vue de son retour. (Certaines de ces mesures sont aussi valables s'il a été emmené dans un pays signataire de la Convention.) Au Canada, vous pouvez recourir au système de justice civile pour renforcer votre droit de garde et, s'il y a lieu, au système de justice pénale pour entreprendre des poursuites criminelles contre le ravisseur. Il peut être possible d'entreprendre des actions semblables dans l'autre pays. Comme chaque cas est unique, il est important d'obtenir des conseils juridiques et professionnels avant de prendre des mesures spécifiques.

Recours au système de justice civile

Une fois que vous êtes en possession d'une ordonnance de garde du tribunal canadien compétent, vous devez décider si vous allez recourir au système judiciaire du pays où votre enfant a été emmené.

Les Services consulaires peuvent vous fournir des renseignements généraux sur le système juridique du pays en question, ainsi que sur les coutumes et les pratiques concernant les droits parentaux, et sur l'expérience d'autres personnes qui ont eu recours à ce système pour obtenir le retour de leur enfant.

Les agents consulaires à Ottawa et à l'étranger peuvent vous fournir des conseils et des indications sur les lois d'un pays étranger et sur les mesures qu'il conviendrait de prendre. Toutefois, pour obtenir des renseignements sûrs, vous devrez retenir les services d'un avocat du pays concerné qui a les connaissances et l'expérience voulues pour traiter des cas de garde d'enfants dont l'un des parents est étranger. Les fonctionnaires canadiens à Ottawa et dans les bureaux du gouvernement du Canada à l'étranger peuvent vous fournir une liste d'avocats qui parlent le français ou l'anglais, qui sont susceptibles d'avoir de l'expérience dans les cas d'enlèvement d'enfant par un des parents ou en droit familial et qui ont peut-être déjà représenté des Canadiens dans des circonstances similaires aux vôtres. Toutefois, comme l'avocat que vous choisirez travaillera pour vous, il est de la

plus haute importance que vous soyez la seule personne à le choisir. Si vous décidez d'intenter une action en justice dans l'autre pays, il se peut que vous deviez vous y rendre à certaines étapes de la procédure.

Les honoraires d'avocat varient beaucoup d'un pays à l'autre et ils pourraient dépasser ce que vous auriez à payer au Canada. Il vous faut donc être très explicite au moment de faire des arrangements avec un avocat à l'étranger : assurez-vous que ceux-ci sont consignés par écrit et que vous comprenez bien ce que fera et ce que ne fera pas votre avocat, quand il le fera et à quel prix. Si besoin est, les agents consulaires canadiens peuvent rester en contact avec votre avocat, se renseigner sur l'évolution du dossier et s'assurer du respect de vos droits en vertu des lois du pays.

Votre avocat vous indiquera les renseignements et les documents dont il aura besoin pour vous représenter devant les juridictions du pays. En plus d'une copie certifiée de l'ordonnance de garde, vous devrez peut-être lui remettre des copies des documents attestant votre mariage et votre séparation ou votre divorce, ainsi que des copies des lois provinciales ou territoriales et fédérales relatives à la garde et à l'enlèvement d'enfants. Affaires étrangères et Commerce international Canada peut authentifier ces documents avant qu'ils ne soient envoyés. Pour tout renseignement, contactez la Section de l'authentification et de la signification de documents (téléphone : 613-995-0119; télécopieur : 613-944-7078). Votre avocat au Canada peut vous aider à réunir les documents voulus et à les envoyer à votre avocat à l'étranger.

Une ordonnance de garde d'un tribunal canadien n'a pas automatiquement force exécutoire au-delà des frontières canadiennes. Néanmoins, il peut y avoir dans le pays étranger des procédures et des lois permettant de faire reconnaître et d'appliquer une ordonnance de garde canadienne. En outre, l'ordonnance peut avoir une valeur de persuasion dans une action en justice. Les tribunaux d'autres pays, comme ceux du Canada, doivent décider des cas de garde d'enfants en fonction des lois de leur pays. Cela peut avantager la personne qui a enlevé l'enfant si elle a emmené ce dernier dans le pays dont elle a la nationalité ou dont elle est originaire. Elle pourrait aussi être avantagée si, dans son pays, ces questions sont tranchées en fonction du sexe du parent ou de ses croyances religieuses. Si la garde de l'enfant est confiée au parent ravisseur dans un autre pays, vous devriez faire votre possible pour que les tribunaux précisent votre droit de visite. Dans certains pays, même si on vous accorde la garde ou un droit de visite, on ne permettra pas que l'enfant quitte le pays sans le consentement de l'autre parent.

Vos chances de faire reconnaître et appliquer votre ordonnance de garde canadienne sont donc tributaires de tous ces facteurs et de toutes ces conditions. Bien qu'il puisse sembler que tout « joue contre vous », il vous faut accepter que le recours aux tribunaux du pays en question constitue sans doute votre seul espoir de ramener votre enfant sain et sauf. Chaque pays est unique et c'est à vous de décider si vous voulez ou non entreprendre une action en justice.

Recours au système de justice pénale

L'enlèvement d'un enfant par un des parents constitue un acte criminel en vertu des articles 281, 282 et 283 du Code criminel du Canada. Dans bien des cas, le recours au système de justice pénale peut s'avérer fort utile pour localiser et récupérer un enfant, notamment lorsque la personne soupçonnée de l'enlèvement n'a pas encore quitté le territoire canadien.

Comme elle relève des provinces et des territoires, l'administration de la justice pénale peut différer quelque peu d'une province ou d'un territoire à l'autre. Ainsi, en ce qui a trait à l'enlèvement d'enfants, dans certaines provinces, une poursuite doit être autorisée au préalable par le procureur de la Couronne, alors que dans d'autres, la police peut elle-même engager une procédure.

L'utilisation du Code criminel facilite le travail de la police dans la recherche et la localisation d'un enfant. Un mandat d'arrestation est généralement lancé, ce qui permet souvent une meilleure collaboration entre les forces de police aux niveaux national et international. Au besoin, une demande d'extradition peut être faite lorsqu'il existe un traité avec le pays où le ravisseur présumé a été localisé.

L'extradition

Le recours à l'extradition peut s'avérer utile dans certains cas d'enlèvement international, mais il n'est pas toujours indiqué. Rien ne garantit en effet que les autorités du pays étranger remettront l'enfant même si elles extradieraient le ravisseur présumé. En outre, certains parents ravisseurs menacés d'extradition ont caché l'enfant ou se sont cachés avec lui.

Par ailleurs, tous les pays ne considèrent pas l'enlèvement d'un enfant par un de ses parents comme un acte criminel. Les Services consulaires peuvent vous renseigner sur le système de justice pénale du pays concerné et vous dire s'il est susceptible de collaborer dans de tels cas d'enlèvement.

Il existe d'autres raisons pour lesquelles on a rarement recours à l'extradition dans les cas d'enlèvement d'enfant par un de ses parents :

- Très peu de traités d'extradition conclus par le Canada définissent l'enlèvement d'un enfant ou l'entrave au droit de garde par un des parents comme des actes passibles d'extradition. Des efforts ont été faits pour inclure, dans les traités récents, la notion de « double criminalité » comme motif d'extradition. Toutefois, ce principe implique que l'enlèvement d'un enfant par un de ses parents doit être considéré comme un crime dans les deux pays signataires du traité.
- Nombre de pays de droit civil – par opposition aux pays de *common law* comme le Canada (à l'exception de la province de Québec), l'Australie, les États-Unis et le Royaume-Uni – n'extraderont pas leurs ressortissants. Presque tous les pays d'Amérique latine et d'Europe sont des pays de droit civil. Les faits montrent que, de façon générale, les gouvernements de pays étrangers sont rarement disposés à extrader un parent accusé d'avoir enlevé son enfant.

S'il est important de signaler le plus tôt possible à la police l'enlèvement de votre enfant, cela ne signifie pas nécessairement que votre plainte mènera à une poursuite judiciaire pour enlèvement. Que ce soit au niveau de la police ou à celui du bureau du procureur de la Couronne ou du ministère fédéral de la Justice, qui est responsable des questions d'extradition, les décisions sont prises en fonction des circonstances particulières de chaque situation et en tenant compte des répercussions possibles sur le retour de l'enfant. Le premier objectif visé est en effet la protection de l'enfant.

Afin que la police et le procureur de la Couronne puissent traiter au mieux votre plainte, il est très important de leur fournir l'ensemble des renseignements dont vous disposez au moment où vous portez plainte et que vous les informiez de tout fait nouveau que vous pourriez apprendre par la suite. C'est à partir de ces renseignements que les meilleures décisions pourront être prises dans votre intérêt ainsi que dans celui de votre enfant.

Communication et compromis

Comme on l'a vu, le recours à la justice pour régler un cas d'enlèvement international d'enfant peut être un processus long et coûteux qui n'aboutit pas toujours. Avant d'opter pour un tel recours, vous devriez envisager avec soin d'autres solutions, par exemple négocier avec l'autre parent. Parfois, des amis ou des

membres de la famille du parent ravisseur vous aideront à entrer en contact et à trouver un compromis. Il se peut aussi que des dirigeants au sein de la communauté ou des personnalités religieuses acceptent d'intervenir en votre nom.

Si elles ne produisent pas nécessairement des résultats immédiats, ces démarches peuvent atténuer les tensions, favoriser le bien-être de votre enfant et augmenter vos chances de lui rendre visite et de participer dans une certaine mesure aux décisions qui influent sur son bien-être. Parfois, le compromis et la réconciliation sont les seules solutions réalisables.

Information sur le bien-être de votre enfant

Si votre enfant a été localisé et que vous ne pouvez pas communiquer directement avec lui, les agents consulaires du Canada dans le pays concerné peuvent tenter de prendre des arrangements en votre nom afin de lui rendre visite. S'ils réussissent à voir votre enfant, ils vous informeront de son état de santé, de ses conditions de vie, de sa scolarité, etc. Dans certains cas, ils seront aussi en mesure de remettre des lettres et des photos à l'enfant et de vous en envoyer. Si le parent ravisseur n'autorise pas une telle visite, le bureau du gouvernement du Canada à l'étranger peut demander l'aide des autorités locales soit pour organiser une telle visite, soit pour faire intervenir un travailleur social local.

Si les agents consulaires ont connaissance d'abus ou de négligence à l'égard de l'enfant, ils en discuteront, avec votre permission, avec les responsables de la protection de l'enfance et avec les services de police du pays. Le bureau du gouvernement du Canada le plus proche peut demander aux autorités locales d'intervenir et d'assurer la protection de l'enfant.

Recours à l'enlèvement

Le bouleversement et les difficultés associés aux enlèvements internationaux d'enfants par l'un des parents ont amené de nombreux parents à envisager de prendre les choses en main, par exemple, en recourant eux-mêmes à un enlèvement pour récupérer leur enfant. Affaires étrangères et Commerce international Canada déconseille fortement de telles mesures désespérées et souvent illégales. Une telle initiative risque de faire courir plus de dangers à votre enfant et à d'autres personnes, de nuire à toutes mesures juridiques que vous pourriez vouloir prendre par la suite et d'entraîner votre arrestation et votre emprisonnement à l'étranger. Si vous êtes inculpé et reconnu coupable, il n'est pas sûr qu'au moment d'imposer une sentence, le tribunal tienne compte de votre droit de garde au Canada.

Les fonctionnaires canadiens, à Ottawa ou à l'étranger, ne peuvent pas prendre possession d'un enfant enlevé par un de ses parents ou aider d'autres personnes à enfreindre les lois d'un pays étranger. Ils doivent se conformer aux lois du pays où ils se trouvent.

Si vous deviez réussir à ramener votre enfant au Canada en utilisant de tels moyens, rien ne garantirait que l'autre parent ne chercherait pas de nouveau à l'enlever. Il se pourrait aussi que les tribunaux canadiens reconnaissent les droits de l'autre parent et ordonnent que l'enfant soit renvoyé dans le pays étranger.



AIDE D'AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL CANADA

Quand un enfant canadien est emmené dans un autre pays, les Services consulaires travaillent en étroite collaboration avec les bureaux du gouvernement du Canada à l'étranger, la police du pays, la GRC, les Autorités centrales chargées d'appliquer la Convention de La Haye et d'autres intervenants. Nous vous prêterons assistance uniquement si vous en faites la demande explicitement, en personne ou par l'entremise d'une personne que vous aurez autorisée par écrit à agir en votre nom. Toute mesure à prendre sera discutée avec vous avant d'être mise en œuvre.

Vous pouvez communiquer avec les Services consulaires 24 heures par jour, 7 jours par semaine, au 1-800-387-3124 ou au 1-800-267-6788 (au Canada) ou au 613-996-8885. Ces numéros d'urgence vous mettront en contact avec un agent qui sera chargé de votre cas tout au long des démarches. Lorsque vous téléphonez, vous devriez avoir en main tous les renseignements énumérés à la section VII.

L'agent responsable de votre dossier au Canada transmettra les renseignements à un agent consulaire du bureau du gouvernement du Canada dans le pays concerné, qui, en collaboration avec les autorités locales ou d'autres intervenants, aidera à retrouver votre enfant. La première chose à faire est d'essayer de confirmer l'entrée de ce dernier dans le pays en question. Cependant, certains pays ne divulguent pas ces renseignements, surtout si l'enfant ou le parent ravisseur sont des ressortissants de ce pays.

Ce que peut faire Affaires étrangères et Commerce international Canada

- lorsque la Convention de La Haye s'applique (voir la section III), vous aider à entrer en contact directement avec l'Autorité centrale provincial ou territoriale au Canada et assister les Autorités centrales au Canada et à l'étranger;
- si la Convention ne s'applique pas, chercher à localiser l'enfant, à lui rendre visite et à vous faire rapport sur sa situation;
- déterminer avec le bureau central de Passeport Canada quels documents de voyage ont pu être utilisés dans le cas de votre enfant;
- communiquer avec des bureaux diplomatiques ou consulaires de pays étrangers au Canada afin d'établir quels documents de voyage ont pu être utilisés ou si un visa a été délivré;
- vous renseigner sur le pays concerné, notamment sur le système juridique et le droit de la famille;
- vous fournir une liste d'avocats dans le pays concerné, susceptibles d'agir en votre nom dans le but d'obtenir le retour de votre enfant, et authentifier les documents nécessaires;
- si vous décidez de vous rendre dans le pays où votre enfant a été emmené, vous fournir des conseils avant votre départ et veiller à ce que le personnel du bureau du gouvernement du Canada dans le pays vous assiste lors de votre arrivée;
- vous fournir un point de contact pour obtenir de l'information;
- suivre l'évolution des procédures judiciaires et administratives à l'étranger et vous tenir au courant;
- vous aider à entrer en contact avec des fonctionnaires d'autres pays ou entrer en contact avec eux en votre nom;
- vous renseigner et vous conseiller sur les mesures que vous ou d'autres organismes ou bureaux du gouvernement du Canada pouvez prendre;
- fournir aux autorités du pays en question des preuves relatives à vos droits de garde et à l'enlèvement, l'abus ou la négligence à l'égard de votre enfant.

Ce qu'Affaires étrangères et Commerce international Canada ne peut pas faire

- intervenir dans des affaires juridiques privées;
- faire respecter des accords de garde canadiens à l'étranger;
- forcer un autre pays à trancher dans une affaire de garde ou à appliquer ses lois d'une façon particulière;
- aider quelqu'un à enfreindre les lois d'un pays étranger ou à enlever de nouveau un enfant;
- prendre en charge un enfant qui a été enlevé;
- payer des honoraires d'avocat ou d'autres dépenses;
- fournir des conseils juridiques, agir comme avocat ou représenter des parents devant un tribunal.



ADRESSES UTILES

Programme

« Nos enfants disparus »

www.nosenfantsdisparus.gc.ca

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET
COMMERCE INTERNATIONAL
CANADA

Services consulaires

125, promenade Sussex
Ottawa ON K1A 0G2
Tél. : 1-800-387-3124 ou
1-800-267-6788 ou 613-944-6788 ou
613-943-1055
Télec. : 613-995-9221 ou 613-996-5358
Site Web : *www.voyage.gc.ca*

Passeport Canada

Gatineau, QC K1A 0G3
Tél. : 1-800-567-6868 ou 819-994-3500
Télec. : 819-953-5856
Site Web : *www.passeportcanada.gc.ca*

AGENCE DES SERVICES
FRONTALIERS DU CANADA

Alerte frontière: Tél. : 1-888-502-9060
Site Web : *www.nosenfantsdisparus.gc.ca*

GENDARMERIE ROYALE DU
CANADA

Services nationaux des enfants disparus

890 Taylor Creek
Orléans ON K1A 0R2

Renseignements généraux
Tél. : 1-877-318-3576

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
CANADA

Section de la famille, des enfants et des adolescents

Tél. : 613-946-2222
Télec. : 613-952-9600
Courriel : *fv-vf@justice.gc.ca*

*Autorités centrales
provinciales, territoriales
et fédérale (cas du ressort de
la Convention de La Haye)*

ALBERTA

Reeva Parker, Section Head
Vanita Pillay, Barrister & Solicitor
Alberta Justice
Family Law, Edmonton
5th Floor, J.E. Brownlee Building
10365 – 97th Street
Edmonton, AB T5J 3W7
Tél. : 780-422-3715
Télé. : 780-427-5914
Courriel : reeva.parker@gov.ab.ca
Courriel : vanita.pillay@gov.ab.ca
Site Web : www.gov.ab.ca

Jonathan Nicholson, Q.C.
Section Head
Department of Justice
Family Law Calgary
#1660, Standard Life Building
639 – 5th Avenue S.W.
Calgary, AB T2P 0M9
Tél. : 403-297-3360
Télé. : 403-297-6381
Courriel : jonathan.nicholson@gov.ab.ca
Site Web : www.gov.ab.ca

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Penelope Lipsack
Legal Services Branch
Ministry of Attorney General
P.O. Box 9280, Stn. Prov. Gov't
Victoria, BC V8W 9J7
Tél. : 250-356-8419
Télé. : 250-356-8992 ou 250-356-9264
Courriel : penelope.lipsack@gov.bc.ca
Site Web : www.gov.bc.ca

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Loretta Coady MacAulay
Manager, Family Law Section
Office of the Attorney General
P.O. Box 2000
Charlottetown, PE C1A 7N8
Tél. : 902-368-4886
Télé. : 902-368-6934
Courriel : llmacaulay@gov.pe.ca
Site Web : www.gov.pe.ca

MANITOBA

Janet Sigurdson (Crown Counsel)
Department of Justice
1230 – 405 Broadway
Winnipeg, MB R3C 3L6
Tél. : 204-945-2850 (J. Sigurdson)
Télé. : 204-948-2004
Courriel : janet.sigurdson@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca

NOUVEAU-BRUNSWICK

Catherine Berryman
Coordonnatrice des causes familiales
Place de l'Assomption, 8^e étage
770, rue Main, C.P. 5001
Moncton, NB E1C 8R3
Tél. : 506-856-3844 (C. Berryman)
Télé. : 506-856-2625
Courriel : catherine.berryman@gnb.ca
Site Web : www.gnb.ca

NOUVELLE-ÉCOSSE

Tilly Pillay, Senior Solicitor
Nova Scotia Department of Justice
Legal Services
P.O. Box 7
5151, Terminal Road, 4th Floor
Halifax, NS B3J 2L6
Tél. : 902-424-6793
Télec. : 902-424-4556
Courriel : pillaytp@gov.ns.ca
Site Web : www.gov.ns.ca/just

NUNAVUT

Sandra Inutiq, Legal Counsel
Department of Justice
Government of Nunavut
P.O. Box 1000, Station 500
Iqaluit, NU X0A 0H0
Tél. : 867-975-6349
Télec. : 867-975-6195
Courriel : sinutiq@gov.nu.ca
Site Web : www.gov.nu.ca

ONTARIO

Deborah Clarke (expédition des
demandes)
Tina Kapoor (réception des
demandes)
Shane Foulds, Counsel
Ministry of the Attorney General
Central Authority for Ontario
P.O. Box 640
Downsview, ON M3M 3A3
Tél. : 416-240-2411
Télec. : 416-240-2411
Courriel : deborah.clarke@ontario.ca
Courriel : tina.kapoor@ontario.ca
Courriel : shane.foulds@ontario.ca
Site Web : www.gov.on.ca

QUÉBEC

France Rémillard
Direction du droit administratif
Ministère de la Justice du Québec
1200, route de l'Église, 2^e étage
Sainte-Foy, QC G1V 4M1
Tél. : 418-644-7153
Télec. : 418-646-1696
Courriel : enlèvement.enfant@justice.gouv.qc.ca
Site Web : www.justice.gouv.qc.ca

SASKATCHEWAN

B.A. Pottruff
Department of Justice
Policy, Planning and Evaluation Branch
3rd Floor, 1874 Scarth Street
Regina, SK S4P 3V7
Tél. : 306-787-8954
Télec. : 306-787-9008
Courriel : bpottruff@justice.gov.sk.ca
Site Web : www.gov.sk.ca

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Brian F. Furey, Q.C.
Manager – Social Unit
Department of Justice
Newfoundland and Labrador
4th Floor, East Block
Confederation Building
Prince Phillip Drive, P.O. Box 8700
St. John's, NL A1B 4J6
Tél. : 709-729-2887
Télec. : 709-729-2129
Courriel : brianf@gov.nl.ca
Site Web : www.gov.nl.ca/just

TERRITOIRES DU NORD- OUEST

Mike Reddy, Senior Policy Analyst
Laura Seddon, Director
Department of Justice
Government of the NWT
4903 – 49th Street, P.O. Box 1320
Yellowknife, NT X1A 2L9
Tél. : 867-920-3131 (M. Reddy)
Tél. : 867-920-3225 (L. Seddon)
Télééc. : 867-873-0659
Courriel : mike_reddy@gov.nt.ca
Courriel : laura_seddon@gov.nt.ca
Site Web : www.gov.nt.ca

YUKON

Judith M Hartling
Legal Services Branch
Government of Yukon
Box 2703 (J-2)
Whitehorse, YT Y1A 2C6
Tél. : 867-667-5856
Télééc. : 867-393-6379
Courriel : judith.hartling@gov.yk.ca
Site Web : www.gov.yk.ca

GOVERNEMENT FÉDÉRAL

Sandra Zed Finless
Avocate et représentante fédérale
pour la Convention de La Haye sur
les aspects civils de l'enlèvement
international des enfants
Services juridiques (JUS)
Affaires étrangères et Commerce
international Canada
125, promenade Sussex, Tour C
7^e étage
Ottawa, ON K1A 0G2
Tél. : 613-996-1300
Télééc. : 613-992-6485
Courriel : sandra.zedfinless@international.gc.ca
Site Web : www.international.gc.ca

Organisations non gouvernementales

Les organisations suivantes offrent divers services relativement aux enlèvements d'enfants. Vous devriez communiquer directement avec ces organisations pour discuter de votre situation. Affaires étrangères et Commerce international Canada n'assume aucune responsabilité quant aux services et aux actions de ces organismes.

CHILD FIND CANADA

Child Find Canada
Suite 212 – 2211 McPhillips Street
Winnipeg, MB R2V 3M5
Tél. : 204-339-5584
Télééc. : 204-339-5587
Service 24 h : 1-800-387-7962
Courriel : childcan@aol.com
Site Web : www.childfind.ca

BUREAUX PROVINCIAUX DE CHILD FIND CANADA

Child Find Alberta (Calgary)
403-270-3463

Child Find British Columbia
(Victoria)
1-888-689-3463 ou 250-382-7311

Child Find Manitoba (Winnipeg)
204-945-5735

Child Find New Brunswick
(Barter Settlement)
506-469-0141

Child Find Newfoundland and
Labrador (St. John's)
709-738-4400

Child Find Nova Scotia (Halifax)
902-454-2030

Child Find Ontario (Mississauga)
905-712-3463 ou 1-866-543-8477

Child Find Prince Edward Island
(Charlottetown)
902-368-1678

Child Find Saskatchewan
(Saskatoon) 306-955-0070

Si vous demeurez au Québec ou au Yukon, communiquez avec Child Find Canada; dans les Territoires du Nord-Ouest, contactez Child Find Manitoba; au Nunavut, Child Find Alberta.

LE RÉSEAU ENFANTS RETOUR CANADA

376, avenue Victorie, bureau 420
Westmount QC H3Z 1C3
Tél. : 1-888-692-4673 ou 514-843-4333
Télec. : 514-843-8211
Site Web : www.missingchildren.ca

MISSING CHILDREN SOCIETY OF CANADA

(Bureau principal)
Suite 219, 3501 – 23rd Street N.E.
Calgary, AB T2E 6V8
Tél. : 1-800-661-6160 ou 403-291-0705
Télec. : 403-291-9728
Site Web : www.msc.ca

MISSING CHILDREN SOCIETY OF CANADA

(Direction de l'Est)
Suite 814, 99 Bronte Road
Oakville, ON L6L 3B7
Tél. : 1-800-661-6160 ou 905-469-8826
Télec. : 905-469-8828
Courriel : missingchildren@msc.ca

OPÉRATION RETOUR AU Foyer (OTTAWA)

176, rue Rideau, 2^e étage
Ottawa ON K1N 5X6
Tél. : 1-800-668-4663 ou
613-230-4663
Télec. : 613-230-8223
Site Web : www.operationgohome.ca

VICTIMES DE VIOLENCE CENTRE CANADIEN POUR LES ENFANTS PORTÉS DISPARUS

211, avenue Pretoria
Ottawa ON K1S 1X1
Tél. : 613-233-0052
Télec. : 613-233-2712
Site Web : www.victimsofviolence.on.ca

Les noms, adresses et coordonnées mentionnés ci-dessus sont susceptibles de changer. Si vous avez de la difficulté à joindre un de ces bureaux, veuillez consulter la version Internet de ce guide dans le site Web des Services consulaires (www.voyage.gc.ca). Dès que nous sommes informés de changements, nous les insérons dans le guide.



RENSEIGNEMENTS ET LISTE DE CONTRÔLE DES DOCUMENTS

Que le pays dans lequel votre enfant a été emmené soit signataire ou non de la Convention de La Haye, il est important de tenir un dossier renfermant toute l'information concernant votre enfant et son enlèvement. Assurez-vous d'obtenir de toutes les personnes qui agissent en votre nom des copies de la correspondance échangée et consignez s'il y a lieu vos communications téléphoniques. Dans la mesure du possible, établissez un dossier des copies certifiées de vos documents juridiques.

Renseignements

I. L'ENFANT

- nom au complet, surnoms et autres graphies
- date de naissance
- lieu de naissance, y compris l'hôpital, la ville, l'État ou la province et le pays
- adresse de l'enfant avant son enlèvement ou son non-retour
- numéro d'assurance sociale du Canada de l'enfant, s'il en a un
- numéro du passeport canadien ainsi que le lieu et la date de sa délivrance
- précisions sur d'autres passeports ou documents de voyage qui auraient pu être utilisés
- nationalité (inclure toutes les nationalités possibles de l'enfant, même si vous ne pouvez les confirmer)
- taille (précisez la mesure et la date)
- poids (précisez la mesure et la date)
- sexe
- couleur des yeux

- couleur des cheveux (conserver une mèche de cheveux aux fins de tests d'ADN)
- photo récente
- groupe sanguin
- caractéristiques particulières (marques, cicatrices, lunettes, appareil orthodontique, etc.)
- information médicale
- empreintes digitales et dossier dentaire

2. LE PÈRE

- nom au complet, y compris toutes les graphies et présentations du nom de famille
- date de naissance
- lieu de naissance
- nationalité. Préciser la situation juridique au Canada (c.-à-d. citoyen, résident permanent, étudiant)
- description détaillée du passeport ou d'autres documents d'identité. Si plus d'un passeport est utilisé, fournir toutes les précisions utiles (entre autres, numéro de passeport, lieu et date de délivrance, et date d'expiration)
- occupation, y compris tout brevet professionnel
- autre expérience professionnelle
- adresse actuelle et numéros de téléphone. En l'absence d'adresse, fournir des renseignements aussi précis que possible sur le lieu d'habitation
- numéro d'assurance sociale du Canada
- noms et adresses de membres de la famille et d'amis au Canada et dans d'autres pays
- date et lieu du mariage ou dates de l'union de fait
- date et lieu de la séparation ou du divorce et précisions sur les tribunaux et les documents délivrés
- état matrimonial au moment de l'enlèvement ou du non-retour de l'enfant
- taille
- poids (préciser la mesure et la date)
- couleur des yeux
- couleur des cheveux (conserver une mèche de cheveux aux fins de tests d'ADN)

- photo récente
- groupe sanguin
- caractéristiques particulières (marques, cicatrices, lunettes, tatouages etc.)
- information médicale
- empreintes digitales et dossier dentaire

3. LA MÈRE

- nom au complet, y compris le nom de jeune fille, et toutes les graphies et présentations du nom de famille
- date de naissance
- lieu de naissance
- nationalité. Préciser la situation juridique au Canada (c.-à-d. citoyenne, résidente permanente, étudiante)
- description détaillée du passeport ou d'autres documents d'identité. Si plus d'un passeport est utilisé, fournir toutes les précisions utiles (entre autres, numéro de passeport, lieu et date de délivrance, et date d'expiration)
- occupation, y compris tout brevet professionnel
- autre expérience professionnelle
- adresse actuelle et numéros de téléphone. En l'absence d'adresse, fournir des renseignements aussi précis que possible sur le lieu d'habitation
- numéro d'assurance sociale du Canada
- noms et adresses de membres de la famille et d'amis au Canada et dans d'autres pays
- date et lieu du mariage ou dates de l'union de fait
- date et lieu de la séparation ou du divorce et précisions sur les tribunaux et les documents délivrés
- état matrimonial au moment de l'enlèvement ou du non-retour de l'enfant
- taille
- poids (préciser la mesure et la date)
- couleur des yeux
- couleur des cheveux (conserver une mèche de cheveux aux fins de tests d'ADN)
- photo récente
- groupe sanguin
- caractéristiques particulières (marques, cicatrices, lunettes, tatouages, etc.)

- information médicale
- empreintes digitales et dossier dentaire

Remarque : Si d'autres personnes sont en cause dans l'enlèvement ou le non-retour de l'enfant, veillez à réunir les mêmes renseignements à leur sujet.

4. L'ENLÈVEMENT OU LE NON-RETOUR

Dans la mesure où vous les connaissez, consignez tous les détails sur :

- la date à laquelle l'enfant a quitté le Canada ou à laquelle il a commencé à être retenu illicitement
- le lieu d'où l'enfant a été enlevé, les circonstances dans lesquelles cela s'est fait et les personnes en cause
- les moyens utilisés et l'itinéraire emprunté
- vos liens juridiques avec le parent ravisseur au moment de l'enlèvement et les arrangements concernant votre situation, celle de l'autre parent et celle de l'enfant
- les renseignements ou les soupçons que vous avez concernant l'endroit où l'enfant pourrait être retenu ainsi que tous les renseignements que vous détenez sur d'autres personnes qui auraient aidé à enlever l'enfant ou qui pourraient encore fournir de l'aide au parent ravisseur au Canada ou dans un autre pays.

Documents

- le certificat de naissance de l'enfant
- le certificat de mariage
- les ententes de divorce ou de séparation
- l'ordonnance de garde ainsi que tout arrangement spécial relatif aux visites et aux voyages
- les lois et règlements provinciaux ou territoriaux concernant la protection et la garde de l'enfant
- la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
- les articles du Code criminel du Canada concernant l'enlèvement d'un enfant par un de ses parents



CHOSSES À FAIRE

En tant que parent d'un enfant qui a été enlevé, vous faites face à une situation très difficile. La première chose à faire est de demander l'appui des membres de votre famille et de vos amis afin qu'ils vous aident dans la tâche éprouvante et complexe qui vous attend pour retrouver votre enfant.

La liste qui suit a été conçue en supposant que votre enfant a été enlevé ou que vous soupçonnez qu'il a été enlevé et emmené dans un pays qui n'est pas partie à la Convention de La Haye. Si le pays est signataire de la Convention, un de vos premiers gestes devrait être de communiquer avec l'Autorité centrale au niveau provincial ou territorial. Si vous n'êtes pas sûr de la marche à suivre, communiquez avec l'Autorité centrale de votre province ou territoire, l'Autorité centrale fédérale ou les Services consulaires (pour savoir comment contacter ces services, reportez-vous à la section VI).

Mesures d'urgence—Quoi faire immédiatement

- Communiquez avec votre service de police et rapportez la disparition ou l'enlèvement de votre enfant.
- Communiquez avec les Services consulaires. Informez-les de la situation et demandez qu'on entame des recherches pour retrouver votre enfant et déterminer s'il est sain et sauf.
- Signalez la disparition aux Services nationaux des enfants disparus de la GRC, à Ottawa.
- Si vous n'avez pas d'ordonnance du tribunal vous donnant la garde de votre enfant ou interdisant qu'il voyage sans votre permission, communiquez avec un avocat canadien. Une telle ordonnance peut être obtenue même après l'enlèvement et, si elle n'est pas essentielle en vertu du droit canadien, elle vous sera utile lorsque vous traiterez avec les autorités de pays étrangers.

- Communiquez avec le bureau central de Passeport Canada (ou avec les Services consulaires) afin de vérifier si un passeport a été délivré pour votre enfant et de faire inscrire son nom sur la Liste de contrôle des passeports.
- Si vous partagez des cartes de crédit ou des comptes bancaires avec l'autre parent, déterminez la nature de vos responsabilités et prenez les mesures qui s'imposent.
- Si votre enfant a une deuxième nationalité, informez le bureau diplomatique ou consulaire du pays en question au Canada de ce qui s'est produit et demandez si un passeport a été délivré au nom de votre enfant ou si son nom a été ajouté dans le passeport de l'autre parent. Les Services consulaires peuvent le faire pour vous si vous en faites la demande.
- Si votre enfant n'a que la citoyenneté canadienne, mais que l'autre parent a des liens étroits avec un pays en particulier, informez le bureau diplomatique ou consulaire de ce pays au Canada de ce qui s'est produit et demandez si un visa a été délivré pour votre enfant. Là encore, les Services consulaires peuvent effectuer ces démarches pour vous si vous le demandez.

La recherche

- Assurez-vous d'avoir plusieurs copies certifiées de l'ordonnance de garde rendue par le tribunal.
- Renseignez-vous sur les lois et les coutumes du pays dans lequel votre enfant a été emmené en matière de famille et de protection des enfants.
- Renseignez-vous sur les différents aspects juridiques de votre situation en vertu du droit canadien.
- Entrez en contact avec des parents et des amis de l'autre parent au Canada et à l'étranger et cherchez à obtenir leur appui.
- Signalez l'enlèvement à l'école, au médecin et à l'hôpital de votre enfant, et demandez-leur de vous avvertir si le parent ravisseur les contacte.
- En consultation avec votre avocat et la police, déterminez s'il serait utile de contacter les compagnies de téléphone et de cartes de crédit afin de chercher à savoir où est l'autre parent.

Une fois que vous savez où est votre enfant à l'étranger

- Renseignez-vous sur la nécessité de retenir les services d'un avocat dans le pays où se trouve votre enfant.
- Si vous engagez un avocat étranger, assurez-vous de bien comprendre ce qu'il fera, dans quels délais et à quel prix.
- Fournissez-lui des copies certifiées de tous les documents pertinents.
- Vérifiez auprès des Services consulaires s'il est indiqué de vous rendre sur place.

Les poursuites judiciaires au Canada

- Consultez le procureur de la Couronne, votre avocat ou l'Autorité centrale de votre province ou territoire sur la façon de procéder.

A B C D E F G

INTERNATIONAL CHILD ABDUCTIONS

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

A Manual for Parents

DOC
CA1
EA
2009I52
EXF



CONSULAR Services
www.travel.gc.ca

H I J K L M N



Foreign Affairs and
International Trade Canada

Affaires étrangères et
Commerce international Canada

Canada

Published by Foreign Affairs and International Trade Canada

To obtain more information or additional free copies of this booklet,
check the Consular website (www.travel.gc.ca),
e-mail enqserv@international.gc.ca
or call 1-800-267-8376 (in Canada) or 613-944-4000.

This publication is available in alternative formats upon request.
Ce document est aussi disponible en français sous le titre
Enlèvements internationaux d'enfants.

Information in this publication is readily available for personal and public non-commercial use and may be reproduced, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from Foreign Affairs and International Trade Canada. We ask only that users exercise due diligence in ensuring the accuracy of the materials reproduced; Foreign Affairs and International Trade Canada be identified as the source department; and the reproduction not be represented as an official version of the materials reproduced, nor as having been made in affiliation with or with the endorsement of Foreign Affairs and International Trade Canada.

All information in this publication is provided on an "as is" basis without warranty of any kind, either expressed or implied. Foreign Affairs and International Trade Canada makes all reasonable efforts to ensure that the information contained in this publication is accurate at the time it is published. Foreign Affairs and International Trade Canada, as the publisher, is solely responsible for the accuracy, completeness, timeliness and reliability of any such information. The information, however, is subject to change at any time without notice. Consult our website and resources in the "Directory of Assistance" section for the most up-to-date information. The reader is also encouraged to supplement this information with independent research and professional advice.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada,
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2009

Revision: August 2009

Cat. No.: FR4-10/2005

ISBN 0-662-69310-8

DOC
b4370338 (E)
b437034X(F)

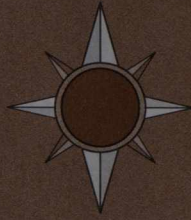
Foreign Affairs, Trade and Dev
Affaires étrangères, Commerce et Dév

CONTENTS

SEP 28 2015

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

	INTRODUCTION	02
I.	PREVENTION	04
II.	SEARCH AND RECOVERY	08
III.	THE HAGUE CONVENTION	12
IV.	OTHER ACTIONS	17
V.	ASSISTANCE FROM FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE CANADA	22
VI.	DIRECTORY OF ASSISTANCE	24
VII.	INFORMATION AND DOCUMENT CHECKLIST	29
VIII.	ACTION CHECKLIST	33



INTRODUCTION

CHILD ABDUCTIONS are difficult and complex when they occur within Canada. When they involve other countries, they are even more so. Provincial/territorial and federal governments cooperate closely in assisting parents affected by such abductions. These cases involve Canadian children who have been wrongfully removed from Canada, or who have been prevented from returning home by one of their parents. There are hundreds of active cases.

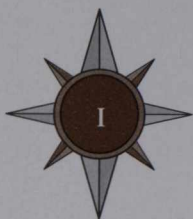
Each international child abduction is unique. It is important, therefore, that you, the parent left behind, work closely with officials to improve the chances that you can be reunited with your child. You must be directly involved in the search and the anticipated return of your child. This is a bewildering and often prolonged experience. The objective of this manual, therefore, is to help you understand the process and to direct you to appropriate sources of help.

The Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction – known as the Hague Convention – is the main international treaty that can assist parents whose children have been abducted to another country. As of August 2009, approximately 80 countries have adopted the Convention, including Canada. It offers considerable assistance in the case of children abducted to signatory countries, and over 400 Canadian children have been returned under its arrangements.

Canadian cases involving countries that are parties to the Hague Convention are managed through special offices in each of the provincial and territorial departments of the Attorney General or of Justice. These offices are called “central authorities.” Details on the use of the Convention, as well as a list of participating countries, are contained in Section III. Addresses for the Canadian central authorities are given in Section VI.

If you have any questions, please contact Consular Services of Foreign Affairs and International Trade Canada, 125 Sussex Drive, Ottawa, ON K1A 0G2; tel.: *1-800-387-3124* or *1-800-267-6788* (in Canada) or *613-996-8885*; fax: *613-995-9221* or *613-996-5358*. This manual, as well as other useful information, can also be found on the Consular Services website (*www.travel.gc.ca*).

Every effort has been made to provide accurate and current information in this manual. However, the manual should be used only as a general guide. Individuals facing a potential or actual abduction situation should seek advice and guidance from the appropriate authorities. Nothing in this manual should be construed as legal advice; nor is it intended to replace the advice of your lawyer or other authorities.



PREVENTION

Vulnerability

Your child is most vulnerable to abduction when your relationship with the other parent is broken or troubled. The vulnerability is magnified if the other parent has close family in, or other ties with, another country.

This vulnerability may be increased in situations where permission is granted for a child to visit or travel to another country. In many cases, abduction or custody issues arise when the child is prevented from returning to Canada. These cases may not be considered as abductions under the criminal laws of the other countries concerned or of Canada. Rather, they may give rise to custody or wrongful retention issues. You should bear these factors in mind when you are contemplating travel for either yourself or your child.

In some countries, children must obtain the permission of their father and women must obtain the permission of their husbands in order to travel. If you are planning to visit another country where you are unfamiliar with the laws and customs as they relate to children and women, you should acquire a thorough knowledge of them before making final arrangements for the trip. You can begin by calling Consular Services in Ottawa.

As well, if you are separated or divorced, or if there is a court order with respect to custodial arrangements for your child, you should discuss your planned visit with a Canadian lawyer experienced in such matters. In some instances, it might also be necessary to discuss your situation with a lawyer in the country you will be visiting. Consular officials can provide you with a list of lawyers in foreign countries who may be able to assist.

If at any time you believe your child may be in danger of being abducted, you should discuss the matter with your local police, your lawyer, Consular Services and other organizations that may be able to provide you with assis-

tance and advice. Remember that it is easier to prevent an abduction than it is to recover a child after an abduction has taken place. Do not ignore your fears. Act upon them and seek assistance.

Precautions and Preparations

If you have any reason to believe that your child could be abducted to or retained in another country against your wishes, you should ensure that you have detailed information about your child (including travel documents), as well as about the other parent and his or her family, friends and business associates both in Canada and in other countries. You should take colour photographs of your child every six months. A checklist of such information is given in Section VII. Further, you should teach your child how to use the telephone and practise how to make long-distance collect calls. Special attention should be given to teaching a child how to make collect calls from a pay phone.

There is often a revenge motive involved in child abductions, and abducting parents may try to convince their children that the other parent no longer wants or loves them. Therefore, it is important for you to impress upon your child that you do indeed love him or her, and that you would in no circumstances want your child to leave you.

Custody

The laws of Canadian provinces and territories generally provide for both parents to have equal legal custody of a child, as long as there is no custody order and the child is living with them. This is the law in many other countries as well. If you are considering separation or divorce, if you are already separated or divorced, or if you were never legally married to the other parent, you should discuss custodial arrangements with your lawyer. Only your lawyer can provide you with advice appropriate to your specific circumstances.

A well-written custody order is important when dealing with parental child abductions, especially if the other parent is a landed immigrant or a Canadian citizen with ties to, or citizenship of, another country. Even if your Canadian custody order would not be officially recognized in the country to which your child could be abducted, it will serve as a formal statement of your custodial rights in subsequent discussions and proceedings. Your lawyer can advise you on what is appropriate for your situation. The custody order might include some or all of the following:

- sole or joint custody;
- access rights;

- court-ordered supervised access;
- prohibition on travel without the permission of both parents or the court, and surrender of all travel documentation for a child by the non-custodial parent;
- deposit of passport/travel documents issued in the name of the child with the court;
- if travel is permitted to a country that is a party to the Hague Convention, a statement whereby both parents agree that the terms of the Convention and/or of the Canadian Criminal Act would apply in the event of an abduction or wrongful retention; and
- if one of the parents does not have Canadian citizenship or has dual citizenship, provisions for a bond to be posted in the event of the child travelling to another country, which would be forfeited to the other parent in case of abduction or wrongful retention.

You should obtain several certified copies of the custody order. A copy should be given to your child's school and other authorities who may be acting *in loco parentis*. Further, the school should be advised as to who has authority to collect or take charge of your child.

Canadian Passports

Canadian government regulations permit the issuance of a passport to a child under 16 years of age if the applicant is the parent, the custodial parent or the legal guardian. Effective December 11, 2001, Canadian children must have their own passport. The practice of adding a child's name to a parent's passport is no longer permitted. If parents are separated or divorced, a child will not be issued with a passport unless the application is supported by evidence that the issuance of the passport is not contrary to the terms of a custody order or a separation agreement.

If you fear the abduction of your child, you may notify any passport office in Canada (or the nearest Canadian embassy or consulate if you are abroad) to have your child's name placed on the Passport Control List, a list that puts officials on alert. Before your child's name is included on this list, you will be asked to provide the names and birth dates of both parents and the child, as well as copies of any custody-related documents.

The address for the central Passport Canada office is given in Section VI. There are also 29 regional Passport Canada offices across Canada. Consult the federal government section of your telephone directory for the one nearest you.

Dual Nationality

Many international child abductions involve parents and children who have citizenship of other countries in addition to Canada. Dual nationality is permissible under Canadian law. The fact that the abducting parent may carry another passport could create additional difficulty for you and Canadian authorities in preventing an abduction. The Government of Canada cannot prevent diplomatic or consular offices of other countries in Canada or elsewhere from providing passport services to Canadian children who are also citizens of those countries.

You or your lawyer can request that a foreign diplomatic or consular office not provide passport services for your child. To do so, you should provide the foreign diplomatic or consular office with a written request, along with a certified copy of any court orders dealing with custody of or foreign travel by your child. In the letter you can inform the foreign government office that you have also sent a copy of your request to Consular Services. If your child has only Canadian citizenship, you can ask the foreign government office not to issue a visa (if one is required for entry) in your child's Canadian passport. There is no requirement for other countries to comply with such requests, but many countries do so voluntarily in the interest of preventing international child abductions.



SEARCH AND RECOVERY

General Advice

The discovery that one's child is missing is a traumatic experience. It is important that you stay calm and seek assistance from family, friends and appropriate professionals. Report your child's disappearance to the police and to Consular Services, and consult with your lawyer.

A determined abducting parent can make the search for and recovery of a missing child an extremely complex process. It is very difficult even when the abductor is still in Canada. When the abductor leaves Canada, the process becomes far more complicated. Search and recovery efforts can be prolonged and are often unsuccessful. Therefore, you should not have unrealistic expectations of results, or expect results in a matter of days or, in some instances, months. You should be well organized in this process, establishing reasonable goals and expectations. These may include:

- obtaining early confirmation of where your child is located;
- obtaining early confirmation of the well-being of your child;
- arranging a meeting, as soon as possible, between your child and a Canadian official;
- becoming informed about your legal situation both in Canada and in the country where your child is located;
- understanding the limitations and constraints that may affect the return of your child to Canada;
- learning about the legal process; and
- understanding the potential financial implications for you and other members of your family in the search and recovery process.

It is crucial that you be reachable at all times, in case someone tries to communicate with you about your missing child.

If you do not have a custody order, consult with your lawyer on the need for one. In cases where the Hague Convention applies, a custody order "after the fact" may not be necessary. However, for abductions to countries not party to the Hague Convention, a Canadian custody order is important.

One of the most important things you can do in the early stages of an international child abduction is to establish friendly contact with the relatives and friends of the other parent, both in Canada and abroad. The fastest and most effective way to resolve international child abductions is for the abducting parent to return the child to Canada voluntarily. While there may be good reasons for you to believe that this approach won't work, *it is important that the effort be made.* Section IV contains more information on this.

You may want to contact a local or national non-governmental organization that provides advice and assistance to parents whose children have been abducted. Such organizations can be of considerable help to you and can put you in touch with other parents who have gone or are going through the same turmoil. A list of some of these organizations is given in Section VI.

However, the first and most important element is to determine exactly where your child is. Recovery actions cannot be taken until your child's location is known. The following agencies can assist you in finding and recovering your child.

The Local Police

As soon as you suspect that your child has been abducted, contact your local police department immediately. The sooner the police network can begin to search and investigate, the better.

When you contact the local police, give them a copy of any custody order as well as photographs and descriptions of your child and the abducting parent. You should also provide any other information that may lead to the quick discovery of the location of your child. A checklist of such information is provided in Section VII.

Ask the local police to enter the information in the Canadian Police Information Centre (CPIC) computer system, so that all police forces in Canada will have access to it. Also request that the information be entered in the United States National Crime Information Center (NCIC) computer system.

If you believe that your child has been or may be taken out of the country, request that the local police immediately contact the Missing Children's

Registry of the Royal Canadian Mounted Police (RCMP). Also contact Consular Services.

Your local police may initiate some of the following, or seek your assistance in doing so:

- review with you and other authorities whether criminal charges should be laid against the abducting parent;
- notify your child's school authorities of the abduction, and ask that they advise you or your lawyer in the event that there is a request for school records; you may need to provide the school authorities with a certified copy of your custody order;
- review credit cards that the abducting parent may have and request records of purchases;
- obtain records of long-distance calls that the abducting parent may have made prior to the abduction;
- suggest to the RCMP or local police the publication of an Interpol circular;
- if your child has chronic medical problems or is on regular medication, contact the physician and/or hospital that treated your child and ask for their cooperation should there be a request for information concerning your child; here, too, you may need to provide a certified copy of your custody order; and
- if there are common credit cards or joint bank accounts, check your liability for transactions made by the abducting parent and take appropriate action.

The Canadian Government's "Our Missing Children" Program

This program involves four federal government departments: the RCMP, the Canada Border Services Agency, Foreign Affairs and International Trade Canada and the Department of Justice. The program's objective is to locate and return missing and abducted children.

Following a request from the local police, customs officers can immediately have a border alert distributed to the member countries of the International Customs Union. The RCMP component, the Missing Children's Registry, is associated with the global police network Interpol, through which it will assist any Canadian police agency in coordinating investigations abroad.

Among the services offered through the RCMP's Missing Children's Registry is the Travel Reunification Program, which is designed to help parents or guardians who cannot afford to pay the cost of having an abducted child returned to Canada. To qualify for the travel assistance offered by the program, the following guidelines must be met:

- The request for assistance must come from the investigating police department, the provincial/territorial central authority or the Consular Affairs Bureau.
- The requesting agency is responsible for assessing the financial status of the family and determining if free transportation and accommodation should be provided.
- The service is available only to return a child abducted by a parent.
- A parent or guardian will not be sent overseas unless all legal steps have been taken for the return of the child to Canada and the local authorities are cooperating in the return.

The Media

Publicity can be both helpful and detrimental in international child abductions. It is important, therefore, that you discuss the matter of publicity with your local police and/or your lawyer. You should discuss the matter with Consular Services. In some countries, publicity could affect the willingness or ability of local authorities to assist in the return of your child. It may also cause the abducting parent to go into hiding and, in so doing, create further stress and danger for your child.

Search Agencies

A number of private organizations will carry out search activities on your behalf for a fee and/or expenses. You should obtain advice and guidance from professionals, including the local police and non-governmental organizations (see Section VI for addresses), before engaging such agencies to act on your behalf. If you do decide to engage such an organization, it is important to have your lawyer involved in any negotiations to protect your financial interests and to ensure that the proposed activities do not further complicate the search for and recovery of your child.



THE HAGUE CONVENTION

More than 30 years ago, the international community recognized the need for cooperation between countries to find a means to prevent and resolve cases of parental international child abductions. In 1976, the Hague Conference on Private International Law, an international organization based in the Netherlands, accepted a Canadian proposal to alleviate some of these problems. Canada, along with some 30 other countries, actively participated in the negotiations that led to the Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction. Canada was the second country to ratify the Convention, which came into force on December 1, 1983. Canadian involvement in the negotiation and ratification process was coordinated closely with provincial and territorial governments. The Convention applies throughout Canada and in approximately 80 other countries.

Objectives

The objectives of the Hague Convention are:

- to secure the prompt return of a child wrongfully removed to or retained in any contracting state, to the environment from which the child was removed; and
- to ensure that the rights of custody and of access under the law of one contracting state are effectively respected in other contracting states.

Requirements

The Convention can be of help to you if the following requirements are met:

- Your child was habitually resident in Canada immediately prior to the wrongful removal or retention.
- The wrongful removal was in breach of rights of custody or rights of access or retention within the meaning of the Hague Convention.

- At the time of the abduction or retention, the Convention applied between Canada and the country to which your child has been taken and/or, in some cases, is travelling through.
- Your child is under 16 years of age.

Application for the Return of a Child

I. WHAT TO DO FIRST

If your child has been abducted to or is being retained in a country other than Canada and you are aware of the location, you should contact the office of your provincial or territorial Attorney General and/or Minister of Justice. These departments have special sections designated as the central authority for your province or territory, which are responsible for the administration of the Hague Convention. The federal Department of Justice is also a central authority and provides assistance to the provinces and territories. A list of all the Canadian central authorities is contained in Section VI. The central authority can provide you with information on the countries that are signatories to the Hague Convention, and can advise you on how to proceed with an application.

As of August 2009, the Convention applied between Canada and the following countries:

Argentina, Australia, Austria, the Bahamas, Belarus, Belgium, Belize, Bosnia and Herzegovina, Brazil, Burkina Faso, Chile, China (Hong Kong and Macau Special Administrative Regions only), Colombia, Costa Rica, Croatia, Cyprus, the Czech Republic, Denmark (except the Faroe Islands and Greenland), Ecuador, El Salvador, Estonia, Fiji, Finland, Georgia, Germany, Greece, Honduras, Hungary, Iceland, Ireland, Israel, Italy, Luxembourg, Macedonia (known as Former Yugoslav Republic of Macedonia in UN and other international bodies), Malta, Mauritius, Mexico, Moldova, Monaco, Montenegro, the Netherlands, New Zealand, Norway, Panama, Paraguay, Peru, Poland, Portugal, Romania, Saint Kitts and Nevis, Serbia, Slovakia, Slovenia, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sweden, Switzerland, Trinidad and Tobago, Turkey, Turkmenistan, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (including Isle of Man, Cayman Islands, Falkland Islands, Montserrat, Bermuda), the United States of America, Uruguay, Uzbekistan, Venezuela, and Zimbabwe.

In some instances, the Convention may not apply to dependent territories of these countries. It is, therefore, important to verify whether the Convention will apply to your situation. The number of countries to which the Convention applies continues to increase. The website for the Hague Convention provides an up-to-date listing (<http://hcch.e-vision.nl>).

The relevant central authorities in Canada and in the foreign country will do some or all of the following to assist you:

- provide you with information on how to proceed with an application under the Hague Convention;
- provide up-to-date information on the participating countries;
- discover the whereabouts of a child who has been wrongfully removed or retained;
- prevent further harm to such a child by taking provisional measures;
- secure the voluntary return of the child; and
- provide or facilitate the provision of legal aid and advice, including the participation of legal counsel and advisors.

2. HOW TO APPLY

Your provincial/territorial central authority will provide you with a copy of the Convention-approved application form and other information about issues under the Convention. The application will require the following:

- information on your identity, the identity and date of birth of the child and the identity of the person alleged to have removed or retained the child;
- all available information concerning the whereabouts of the child and the identity of the person with whom the child is presumed to be;
- a statement of the grounds proving your right to have the child returned; you must prove the wrongful removal or retention of the child and your custody rights that existed at the time of the wrongful removal or retention;
- supporting documents, such as a certified copy of the judgement or agreement granting you custody or access rights, where such a document is applicable; and
- a statement giving the foreign central authority the right to act on your behalf.

In addition to providing supporting documents in the official language of your choice (English or French), you may be required to provide translations in the official language of the country concerned.

3. PROCEDURE IN A FOREIGN COUNTRY

The Canadian central authority will transmit your application to the central authority of the country concerned. In turn, the foreign central authority will submit your application to its appropriate judicial authority. If the return of

your child cannot be arranged voluntarily, a court hearing may take place. At the hearing, your rights may be represented by a lawyer acting on behalf of the foreign central authority or by someone you have engaged privately. The other parent can have legal representation at the hearing and can contest your application.

If the conditions contained in the Hague Convention are met, and none of the exceptions apply, the decision should be to order the return of the child. However, any decision can be appealed to higher courts in accordance with the judicial process of the country concerned, or there could be delays by the police in implementing a court decision in your favour. The Hague Convention calls for fast action in recovering a child, first seeking the voluntary return of the child by the abducting parent. If this fails and legal procedures are initiated, it can take many weeks before a decision is finalized. If a decision is not reached within six weeks of the date on the application, the Canadian central authority concerned may request a statement explaining the delay. The final disposition can take considerable time, depending on the nature of the legal proceedings involved, including appeals.

The Hague Convention contains a number of exceptions that could affect the decision by the court in the foreign country. Some of the main ones are:

- The other parent proves that you were not exercising custody rights when the child was abducted/retained, or that you consented to the child's removal or later acquiesced to it.
- There is a grave risk that the child would be exposed to physical or psychological harm or would otherwise be placed in an intolerable situation if he or she were returned.
- The child objects to being returned and is old enough and mature enough to have his or her views taken into account.

If the central authority in the country that received your Hague Convention application has reason to believe that the child has been taken to yet another country, it may cease the proceedings or dismiss the application and transfer it to the country concerned.

Costs

Central authorities do not impose charges for the application. There could be costs associated with court proceedings and legal counsel. Some countries will provide legal services free of charge; in other countries you may be entitled to legal aid; and in others it may be necessary for you to engage your own lawyer.

It is not essential that you travel to the country handling your Hague Convention application, but this may be desirable in some cases. If your application is successful, it would simplify matters if you, as the custodial parent, could be present to accompany the child on his or her return to Canada. You will be responsible for the travel costs involved in having your child returned to Canada. Refer to Section II for details on the RCMP's Travel Reunification Program, which may be able to provide assistance in having the child returned to Canada (website: www.ourmissingchildren.gc.ca).

Assistance in the Exercise of Access Rights

If you are having difficulties in exercising your access rights, your provincial/territorial central authority can also process an application under the Hague Convention for organizing or securing the effective exercise of those rights. In so doing, the central authorities are promoting a second goal of the Convention, which is to promote the peaceful enjoyment of access rights. You should contact your provincial/territorial central authority if you are experiencing such difficulties.



OTHER ACTIONS

In the event that your child has been abducted to a country that is not a party to the Hague Convention, it is possible for you to take other actions both in Canada and abroad that could lead to the return of your child. (Some of these actions may also be relevant if the abduction has been to a Hague Convention country.) In Canada, the civil justice system can be used to reinforce your custody rights and, if appropriate, the criminal justice system can be used to initiate criminal action against the abductor. It may be possible to take similar actions in the other country. As every situation is unique, it is important for you to seek legal and other professional advice and guidance before taking specific action.

Using the Civil Justice System

Once you have obtained a custody order from the appropriate Canadian court, the next step is to decide whether you wish to use the justice system in the country to which your child has been abducted.

Consular Services can provide you with general information on the legal system of that country, customs and practices of that country related to parental rights, and the experience of other people in seeking to use that country's justice system to have an abducted child returned.

Consular officers in Ottawa and overseas can provide advice and guidance on the laws of a foreign country or on what might be the most appropriate action to take. However, for authoritative information, you will need to retain a lawyer in that country who is knowledgeable and experienced in dealing with custody cases involving foreigners. Canadian officials in Ottawa and at Canadian government offices abroad can provide you with a list of lawyers who speak English or French, who may be experienced in parental child abduction or family law and who may have represented Canadians in circumstances similar to yours. However, as this lawyer will be working for you, it is most important that you,

and only you, make the selection. If you decide to undertake legal action in the other country, it may be necessary for you to be there in person at some stage of the proceedings.

Lawyers' fees vary widely from country to country and could be in excess of what would be paid in Canada. Therefore, you should be very direct when making arrangements for legal representation in another country: ensure that the arrangements are in writing and that you fully understand what the lawyer will and will not do, when it will be done and at what cost. If necessary, Canadian consular officials can maintain contact with your lawyer to obtain status reports and to verify that your rights, as provided for by the laws of that country, are respected.

Your lawyer will advise you on the information and documentation that will be required in order to represent you within that country's justice system. In addition to providing a certified copy of your custody order, it may be necessary to supply copies of your marriage and/or separation or divorce documents, along with copies of the relevant provincial/territorial and federal laws relating to custody and child abductions. Foreign Affairs and International Trade Canada in Ottawa can authenticate these documents before they are sent. For information, contact the Authentication and Service of Documents Section, tel.: 613-995-0119; fax: 613-944-7078. Your Canadian lawyer can assist you in gathering this material and having it delivered to your lawyer in the foreign country.

A custody order issued by a Canadian court has no automatic binding legal force beyond the borders of Canada. Nevertheless, there may be procedures and laws in place in the foreign country to have that order recognized and enforced there. In addition, such an order could be persuasive in support of any legal action that you undertake. Courts in other countries, like those in Canada, must decide child custody cases on the basis of their own domestic laws. This may give an advantage to the person who has abducted your child, if the abduction is to the country of his or her other nationality or origin. You could also be disadvantaged if the country has a legal tradition of deciding custody cases on the basis of gender and/or religious belief. If custody is given to the abducting parent in another country, you should make every effort to have the court specify your access rights. Some countries, even if they award custody to you or provide for access for you, will not permit the child to leave without the consent of the other parent.

Your chances of having your Canadian custody order recognized and enforced in another country are subject to all these factors and conditions. While it may appear that the deck is stacked against you, it is important to accept that recourse

to the courts of another country may be the only hope for the safe return of your child. Each country is unique, and it is up to you to decide whether to proceed with legal action.

Using the Criminal Justice System

Parental abduction is a criminal offence under sections 281, 282 and 283 of the Canadian Criminal Code. In many situations, the criminal justice system can prove to be a very useful instrument in locating and recovering a child, especially when the person suspected of perpetrating the abduction has not yet left Canadian soil.

Since the administration of criminal justice is a provincial/territorial responsibility, criminal justice may be administered in a slightly different way from one province/territory to another. Thus, in the abduction of children, some provinces/territories require authorization from the Crown Attorney before proceedings can be set in motion, while in others proceedings can be initiated by the police themselves.

Use of the Criminal Code makes it easier for the police to search for and locate a child. An arrest warrant is generally issued, often improving cooperation among police forces both nationally and internationally. If necessary, an extradition request may be made if there is an extradition treaty with the country in which the alleged abductor is located.

Extradition

Extradition may be worth considering in some cases of international abduction, but may be of no value in others. There is no guarantee that the child will be returned by foreign authorities even if they should permit the extradition of the alleged abductor. When threatened with extradition, some abducting parents have hidden the child or have gone into hiding themselves with the child.

In addition, not all countries regard child abduction by one of the parents as a criminal act. Consular Services can provide information on the criminal justice system in the country in question, and on whether it is likely to cooperate in parental child abduction cases.

Other reasons why extradition is not frequently used in connection with parental child abductions include:

- Very few extradition treaties between Canada and other countries include parental child abduction or custodial interference as extraditable offences. In recent treaties, efforts have been made to include the concept of "dual

criminality” as the basis for extradition. However, this requires that parental child abduction be considered a crime in both the countries that have signed the treaty.

- Many civil law countries – in contrast with common law countries such as Canada (with the exception of the province of Quebec), Australia, the United States and the United Kingdom – will not extradite their own nationals. Nearly all the countries of Latin America and Europe are civil law countries. Experience has shown that foreign governments are often unwilling to extradite anyone for parental child abduction.

While it is important to report the abduction of your child to the police as soon as possible, your complaint will not necessarily result in child abduction charges. Whether at the level of the police, the Crown Attorney’s office or the federal Department of Justice, which is responsible for extradition questions, such decisions are made in accordance with the particular circumstances of each situation and the possible repercussions on the return of the child. Protection of the child is the primary objective.

For the police and the Crown Attorney to do the optimum job in dealing with your complaint, it is essential that you provide all the information available to you at the time of the complaint and any new information that subsequently arises. Based on this information, the best possible decisions can be made in the interests of you and your child.

Communication and Compromise

As the foregoing information illustrates, legal approaches to dealing with international child abductions can be prolonged and expensive and are often inconclusive. Before pursuing legal solutions, you should carefully consider and explore alternative approaches, such as negotiation with the abducting parent. In some cases, it may be possible to have relatives or friends of the abductor assist you in establishing contact and help to promote a compromise. As well, community or religious leaders may be willing to intervene on your behalf.

Such actions might not produce immediate results but could reduce tensions, promote the welfare of your child and increase the chances of your being able to visit the child and participate in some way in decisions affecting his or her well-being. Sometimes, compromise and reconciliation will be the only solution.

Information on the Welfare of Your Child

If your child has been found and it is not possible for you to establish direct communication, Canadian consular officials in the country concerned can try on your behalf to make arrangements to visit the child. If they succeed in seeing your child, they will provide you with reports on his or her health, living conditions, schooling and other information. Sometimes, consular officials are also able to deliver letters and photographs to your child and send you the same in return. If the abducting parent will not permit such a visit, the Canadian government office abroad can request the assistance of the local authorities, either to arrange such a visit or to have a local social worker involved.

If information on possible abuse or neglect of your child becomes available to consular officials, the matter will be discussed, with your permission, with local child welfare and law enforcement officers. The nearest Canadian government office abroad can ask local authorities to become involved and ensure that the child is protected.

Re-abductions

The trauma and difficulties associated with international child abductions have led many parents to consider self-help measures, such as the re-abduction of the child. Foreign Affairs and International Trade Canada strongly advises against such desperate and often illegal measures. Such action could further endanger your child and others, prejudice any future legal efforts and result in your arrest and imprisonment in another country. If you are tried and convicted in that country, the foreign court will not necessarily give any weight to your custody rights in Canada when imposing its sentence.

Canadian officials, whether in Ottawa or in other countries, cannot take possession of a child abducted by a parent or assist others in acting in violation of the laws of a foreign country. Officials must act in accordance with the laws of the country concerned.

If you were to succeed in having your child returned to Canada in such circumstances, there would be no guarantee that you would not be subject to further attempts by the other parent to re-abduct your child. It is also possible that Canadian courts might recognize the rights of the other parent and order the child returned to the foreign country.



ASSISTANCE FROM FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE CANADA

When a Canadian child is abducted to another country, Consular Services works closely with Canadian government offices abroad, the local police, the RCMP, the Hague Convention central authorities and others. Our assistance will be provided only at your explicit request, made personally or by a person authorized in writing to act on your behalf. All planned actions will be discussed with you in advance.

You can contact Consular Services 24 hours a day, seven days a week, at 1-800-387-3124 or 1-800-267-6788 (in Canada) or 613-996-8885. These emergency numbers will put you in contact with a case officer, who will remain in charge of your case. When you call, you should have available the information detailed in Section VII.

Your case officer in Canada will supply the information to a consular official in the relevant Canadian government office abroad, who, working with the local authorities or other people, will assist in the efforts to find your child. The first step is to attempt to confirm the entry of your child into the country. Unfortunately, some countries may not be prepared to release the information, especially if the child or the abducting parent is a citizen of that country.

What Foreign Affairs and International Trade Canada Can Do

- in cases where the Hague Convention applies (see Section III), assist you in making direct contact with the relevant Canadian provincial/territorial central authority, and assist the central authorities both in Canada and abroad;
- in cases where the Hague Convention does not apply, attempt to locate and visit the child and report on his or her welfare;
- work with the central Passport Canada office in establishing what travel documentation may have been used by your child;

- contact foreign diplomatic or consular offices in Canada to establish what travel documentation may have been used, or whether a visa was issued;
- provide you with information on the country concerned, including its legal system and family laws;
- provide you with a list of lawyers in the country concerned, who may be willing to act on your behalf in the return of your child and assist in the authentication of needed documents;
- should you decide to travel to the country to which the abduction took place, provide you with advice and guidance before departure and ensure that officials from the Canadian government office there are available to assist you upon your arrival;
- provide you with a point of contact for information;
- follow judicial and administrative proceedings overseas and provide you with information on developments;
- assist you in contacting officials in other countries or contact them on your behalf;
- provide information and advice on things that you can do or that other organizations or offices of the Canadian government can do; and
- provide foreign authorities with any evidence of child custody, abduction, abuse or neglect.

What Foreign Affairs and International Trade Canada Cannot Do

- intervene in private legal matters;
- enforce a Canadian custody agreement overseas;
- force another country to decide a custody case or to enforce its laws in a particular way;
- assist in violating foreign laws or in the re-abduction of a child;
- take possession of an abducted child;
- pay legal or other expenses; or
- provide legal counsel, act as a lawyer or represent parents in court.



DIRECTORY OF ASSISTANCE

"Our Missing Children" Program

www.ourmissingchildren.gc.ca

FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE CANADA

Consular Services

125 Sussex Drive
Ottawa, ON K1A 0G2
Tel.: 1-800-387-3124 or
1-800-267-6788 or 613-944-6788 or
613-943-1055
Fax: 613-995-9221 or 613-996-5358
Website: *www.travel.gc.ca*

Passport Canada

Gatineau, QC KIA 0G3
Tel.: 1-800-567-6868 or 819-994-3500
Fax: 819-953-5856
Website: *www.passportcanada.gc.ca*

CANADA BORDER SERVICES AGENCY

Border Alerts: Tel.: 1-888-502-9060
Website: *www.ourmissingchildren.gc.ca*

DEPARTMENT OF JUSTICE CANADA

Family, Children and Youth Section
Tel.: 613-946-2222
Fax: 613-952-9600
E-mail: *fv-vf@justice.gc.ca*

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE

National Missing Children Services
890 Taylor Creek
Orléans ON K1A 0R2

General Enquiries:
Tel.: 1-877-318-3576

*Provincial, Territorial
and Federal Central
Authorities (for Hague
Convention Cases)*

ALBERTA

Reeva Parker, Section Head
Vanita Pillay, Barrister & Solicitor
Alberta Justice
Family Law, Edmonton
5th Floor, J.E. Brownlee Building
10365 – 97th Street
Edmonton, AB T5J 3W7
Tel.: 780-422-3715
Fax: 780-427-5914
E-mail: reeva.parker@gov.ab.ca
E-mail: vanita.pillay@gov.ab.ca
Website: www.gov.ab.ca

Jonathan Nicholson, Q.C.
Section Head
Department of Justice
Family Law, Calgary
#1660, Standard Life Building
639 – 5th Avenue S.W.
Calgary, AB T2P 0M9
Tel.: 403-297-3360
Fax: 403-297-6381
E-mail: jonathan.nicholson@gov.ab.ca
Website: www.gov.ab.ca

BRITISH COLUMBIA

Penelope Lipsack
Legal Services Branch
Ministry of Attorney General
P.O. Box 9280, Stn. Prov. Gov't
Victoria, BC V8W 9J7
Tel.: 250-356-8419
Fax: 250-356-8992 or 250-356-9264
E-mail: penelope.lipsack@gov.bc.ca
Website: www.gov.bc.ca

MANITOBA

Janet Sigurdson (Crown Counsel)
Department of Justice
1230 – 405 Broadway
Winnipeg, MB R3C 3L6
Tel.: 204-945-2850 (J. Sigurdson)
Fax: 204-948-2004
E-mail: janet.sigurdson@gov.mb.ca
Website: www.gov.mb.ca

NEW BRUNSWICK

Catherine Berryman
Coordinator of Family Cases
8th Floor, Assumption Place
770 Main Street, P.O. Box 5001
Moncton, NB E1C 8R3
Tel.: 506-856-3844 (C. Berryman)
Fax: 506-856-2625
E-mail: catherine.berryman@gnb.ca
Website: www.gnb.ca

NEWFOUNDLAND AND
LABRADOR

Brian F. Furey, Q.C.
Manager – Social Unit
Department of Justice
Newfoundland and Labrador
4th Floor, East Block
Confederation Building
Prince Philip Drive, P.O. Box 8700
St. John's, NL A1B 4J6
Tel.: 709-729-2887
Fax: 709-729-2129
E-mail: brianf@gov.nl.ca
Website: www.gov.nl.ca/just

NORTHWEST TERRITORIES

Mike Reddy, Senior Policy Analyst
Laura Seddon, Director
Department of Justice
Government of the NWT
4903 – 49th Street, P.O. Box 1320
Yellowknife, NT X1A 2L9
Tel.: 867-920-3131 (*M. Reddy*)
Tel.: 867-920-3225 (*L. Seddon*)
Fax: 867-873-0659
E-mail: mike_reddy@gov.nt.ca
E-mail: laura_seddon@gov.nt.ca
Website: www.gov.nt.ca

NOVA SCOTIA

Tilly Pillay, Senior Solicitor
Nova Scotia Department of Justice
Legal Services
P.O. Box 7
5151 Terminal Road, 4th Floor
Halifax, NS B3J 2L6
Tel.: 902-424-6793
Fax: 902-424-4556
E-mail: pillaytp@gov.ns.ca
Website: www.gov.ns.ca/just

NUNAVUT

Sandra Inutiq, Legal Counsel
Department of Justice
Government of Nunavut
P.O. Box 1000, Station 500
Iqaluit, NU X0A 0H0
Tel: 867-975-6349
Fax: 867-975-6195
E-mail: sinutiq@gov.nu.ca
Website: www.gov.nu.ca

ONTARIO

Deborah Clarke
(outgoing applications)
Tina Kapoor
(incoming applications)
Shane Foulds, Counsel
Ministry of the Attorney General
Central Authority for Ontario
P.O. Box 640
Downsview, ON M3M 3A3
Tel.: 416-240-2411
Fax: 416-240-2411
E-mail: deborah.clarke@ontario.ca
E-mail: tina.kapoor@ontario.ca
E-mail: shane.foulds@ontario.ca
Website: www.gov.on.ca

PRINCE EDWARD ISLAND

Loretta Coady MacAulay
Manager, Family Law Section
Office of the Attorney General
P.O. Box 2000
Charlottetown, PE C1A 7N8
Tel.: 902-368-4886
Fax: 902-368-6934
E-mail: llmacaulay@gov.pe.ca
Website: www.gov.pe.ca

QUEBEC

France Rémillard
Direction du droit administratif
Ministère de la Justice du Québec
1200, route de l'Église, 2^e étage
Sainte-Foy, QC G1V 4M1
Tel.: 418-644-7153
Fax: 418-646-1696
E-mail:
enlevement.enfant@justice.gouv.qc.ca
Website: www.justice.gouv.qc.ca

SASKATCHEWAN

B.A. Pottruff
Department of Justice
Policy, Planning and Evaluation
Branch
3rd Floor, 1874 Scarth Street
Regina, SK S4P 3V7
Tel.: 306-787-8954
Fax: 306-787-9008
E-mail: bpottruff@justice.gov.sk.ca
Website: www.gov.sk.ca

YUKON

Judith M Hartling
Legal Services Branch
Government of Yukon
Box 2703 (J-2)
Whitehorse, YT Y1A 2C6
Tel.: 867-667-5856
Fax: 867-393-6379
E-mail: judith.hartling@gov.yk.ca
Website: www.gov.yk.ca

FEDERAL GOVERNMENT

Sandra Zed Finless
Counsel and Federal Representative
for the Hague Convention on
the Civil Aspects of International
Child Abduction
Justice Legal Services (JUS)
Foreign Affairs and International
Trade Canada
125 Sussex Drive, Tower C, 7th Floor
Ottawa, ON K1A 0G2
Tel.: 613-996-1300
Fax: 613-992-6485
E-mail: sandra.zedfinless@international.gc.ca
Website: www.international.gc.ca

Non-Governmental Organizations

The following organizations offer a variety of services with respect to child abductions. You should establish direct contact with them to discuss your own situation. Foreign Affairs and International Trade Canada does not take any responsibility for the services and actions of these organizations.

CHILD FIND CANADA

Suite 212 – 2211 McPhillips Street
Winnipeg, MB R2V 3M5
Tel.: 204-339-5584
Fax: 204-339-5587
24-hour service: 1-800-387-7962
E-mail: childcan@aol.com
Website: www.childfind.ca

PROVINCIAL CHILD FIND CANADA

Child Find Alberta (Calgary)
403-270-3463

Child Find British Columbia
(Victoria)
1-888-689-3463 or 250-382-7311

Child Find Manitoba (Winnipeg)
204-945-5735

Child Find New Brunswick
(Barter Settlement)
506-469-0141

Child Find Newfoundland and
Labrador (St. John's)
709-738-4400

Child Find Nova Scotia (Halifax)
902-454-2030

Child Find Ontario (Mississauga)
905-712-3463 or 1-866-543-8477

Child Find Prince Edward Island
(Charlottetown)
902-368-1678

Child Find Saskatchewan
(Saskatoon)
306-955-0070

For Quebec or Yukon, contact
Child Find Canada. For the North-
west Territories, contact Child
Find Manitoba. For Nunavut,
contact Child Find Alberta.

**THE MISSING CHILDREN'S
NETWORK CANADA**

376 Victoria Avenue, Suite 420
Westmount, QC H3Z 1C3
Tel.: 1-888-692-4673 or
514-843-4333
Fax: 514-843-8211
Website: www.missingchildren.ca

**MISSING CHILDREN SOCIETY
OF CANADA**

(Head Office)
Suite 219, 3501 – 23rd Street N.E.
Calgary, AB T2E 6V8
Tel.: 1-800-661-6160 or 403-291-0705
Fax: 403-291-9728
Website: www.msc.ca

**MISSING CHILDREN SOCIETY
OF CANADA**

(Eastern Branch)
Suite 814, 99 Bronte Road
Oakville, ON L6L 3B7
Tel.: 1-800-661-6160 or 905-469-8826
Fax: 905-469-8828
Website: www.msc.ca

**OPERATION GO HOME
(OTTAWA)**

176 Rideau Street, 2nd Floor
Ottawa ON K1N 5X6
Tel.: 1-800-668-4663 or
613-230-4663
Fax: 613-230-8223
Website: www.operationgohome.ca

**VICTIMS OF VIOLENCE
CANADIAN CENTRE FOR
MISSING CHILDREN**

211 Pretoria Avenue
Ottawa, ON K1S 1X1
Tel.: 613-233-0052
Fax: 613-233-2712
Website: www.victimsofviolence.on.ca

The names, addresses and contact
information listed above are sub-
ject to change. If you experience
difficulty in reaching any of
these organizations, please consult
the Internet version of this manual
on the Consular Services website
(www.travel.gc.ca). Updates will be
made as soon as they are received.



INFORMATION AND DOCUMENT CHECKLIST

Whether or not the country to which your child has been abducted is a party to the Hague Convention, it is important that you develop and maintain a complete file of information and documentation concerning your child and the abduction. You should ensure that all people acting on your behalf provide you with copies of written correspondence and, where appropriate, you should maintain records of telephone conversations. To the extent possible, you should maintain a file of certified legal documents.

Information

I. THE CHILD

- Full name, including all alternative spellings and nicknames
- Date of birth
- Place of birth, including hospital, town, state or province and country
- Address prior to the abduction or retention
- Canadian social insurance number, if issued
- Canadian passport number, along with place and date of issue
- Details on other passport or travel documents that might have been used
- Nationality (include all possible nationalities of the child, even if you are not certain)
- Height (specify measurement and date)
- Weight (specify measurement and date)
- Gender
- Colour of eyes
- Colour of hair (keep hair strands for DNA testing)
- Most recent photograph

- Blood type
- Identifying features (marks, scars, glasses, braces, etc.)
- Medical information
- Fingerprint record/dental records

2. THE FATHER

- Full name, including all alternative spellings and arrangements of the family name
- Date of birth
- Place of birth
- Nationality; include legal status in Canada (e.g., citizen, permanent resident, student)
- Full details on passport or other identifying documents; if more than one passport is used, ensure that details on all passports are recorded (i.e. number, date of issue, issuing office and expiry date)
- Occupation, including any professional certifications
- Other work experience
- Current address and telephone numbers; if a street address is not available, location information that is as specific as possible
- Canadian social insurance number
- Names and addresses of relatives and friends in Canada and in other countries
- Date and place of marriage or dates of common-law relationship
- Date and place of separation or divorce and details of courts involved and documents issued
- Marital status at the time of the abduction or retention
- Height
- Weight (specify measurement and date)
- Colour of eyes
- Colour of hair (keep hair strands for DNA testing)
- Most recent photograph
- Blood type
- Identifying features (marks, scars, glasses, tattoos, etc.)

- Medical information
- Fingerprint record/dental records

3. THE MOTHER

- Full name, including all alternative spellings and arrangements of the family name
- Date of birth
- Place of birth
- Nationality; include legal status in Canada (e.g., citizen, permanent resident, student)
- Full details on passport or other identifying documents; if more than one passport is used, ensure that details on all passports are recorded (i.e. number, date of issue, issuing office and expiry date)
- Occupation, including any professional certifications
- Other work experience
- Current address and telephone numbers; if a street address is not available, location information that is as specific as possible
- Canadian social insurance number
- Names and addresses of relatives and friends in Canada and in other countries
- Date and place of marriage or dates of common-law relationship
- Date and place of separation or divorce and details of courts involved and documents issued
- Marital status at the time of the abduction or retention
- Height
- Weight (specify measurement and date)
- Colour of eyes
- Colour of hair (keep hair strands for DNA testing)
- Most recent photograph
- Blood type
- Identifying features (marks, scars, glasses, tattoos, etc.)
- Medical information
- Fingerprint record/dental records

Note: If the abduction or retention involves other people, ensure that the information detailed above is collected on them as well.

4. THE ABDUCTION/RETENTION

Record the full details, to the extent known, of the following:

- The date the child left Canada or when the wrongful retention began
- The location from which the child was taken, the circumstances and who was involved
- The means and route taken
- The legal relationship between you and the abducting parent at the time of the abduction and the living arrangements for you, the other parent and the child
- Your knowledge or suspicions of where the child might be, along with complete details of other people who may have provided assistance in the abduction or who may be providing assistance now in Canada or in another country

Documentation

- Birth certificate for the child
- Marriage certificate
- Separation or divorce agreements
- Custody order, along with any special arrangement for visitation and travel
- Provincial/territorial laws and regulations concerning child welfare and custody
- The Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction
- Sections of the Canadian Criminal Code relating to parental child abductions



ACTION CHECKLIST

As the parent of an abducted child, you are facing a very difficult situation. The first thing you should do is enlist the support of family and friends to help you cope with the trying and complex efforts of recovering your child.

This checklist assumes that your child has been or is suspected of having been abducted abroad, to a country that is not a party to the Hague Convention. If the country in question is a signatory country to the Convention, one of your first steps should be to contact the provincial/territorial central authority. If you are unsure, contact the central authority for your province/territory, the federal central authority or Consular Services (contact information is given in Section VI).

Emergency Action — What to Do Right Away

- Contact your local police and file a missing persons/abduction report.
- Contact Consular Services. Explain the circumstances and request that a search be initiated to find your child and determine his or her welfare.
- Advise the RCMP's Missing Children's Registry in Ottawa.
- If you do not have a judicial custody order or one that prohibits your child from travelling without your permission, contact a Canadian lawyer. Such an order can be obtained even after a child is abducted and, while not essential under Canadian law, will be valuable in dealing with foreign authorities.
- Contact the central Passport Canada office (or Consular Services) to see whether a passport was issued for your child and to have your child's name placed on the Passport Control List.
- If you have joint credit cards or banking facilities with the other parent, find out your liability and take appropriate action.
- If your child is a dual national, inform the diplomatic or consular office of that country in Canada of what has happened and enquire whether a

passport was issued for your child or whether the child was included in the other parent's passport. Consular Services can do this if you so request.

- If your child has only Canadian citizenship but the other parent has close ties to a particular country, inform the diplomatic or consular office of that country in Canada of what has happened and enquire whether a visa was issued for your child. Again, Consular Services can do this if you so request.

The Search

- Ensure that you have several certified copies of your custody order from the issuing court.
- Obtain information on the family and child welfare laws and customs of the country to which your child has been abducted.
- Find out the various legal aspects of your situation under Canadian law.
- Establish contact with relatives and friends of the other parent in Canada and abroad and try to enlist their support.
- Advise your child's school, doctor and hospital that he or she has been abducted and request that they inform you if they are contacted by the abducting parent.
- In consultation with your lawyer and the local police, consider whether it would be beneficial to obtain information from telephone and credit card companies on the whereabouts of the abducting parent.

After Your Child Has Been Located Abroad

- Obtain advice and guidance as to the necessity of retaining the services of a lawyer in the country where your child is located.
- If a foreign lawyer is retained, ensure that you fully understand what will be done, how much time it is likely to take and what costs will be involved.
- Provide the foreign lawyer with certified copies of all relevant documents.
- Consult with Consular Services to determine whether it would be appropriate for you to travel to the country concerned.

Legal Proceedings in Canada

- Seek advice and guidance on how to proceed from the Crown Attorney, your lawyer and/or your provincial/territorial central authority.

